

CHAPITRE II :

LA PROCÉDURE INTERNATIONALE (ACTES DE 1960 ET 1999)

INTRODUCTION

Ce chapitre décrit les différentes procédures prévues par le système de La Haye. Il suit, autant que possible, le cours d'un enregistrement international, depuis la demande internationale jusqu'à l'inscription de l'enregistrement international. Il traite ensuite des divers événements qui peuvent survenir après l'enregistrement international, comme le refus de protection, les demandes d'inscription de certaines modifications (changement de nom ou d'adresse, changement de titulaire, limitation, renonciation ou radiation) et le renouvellement de l'enregistrement international.

Pour les raisons déjà exposées au paragraphe A.02.03, ce chapitre porte uniquement sur la procédure internationale en vertu de l'Acte de 1999 et/ou de l'Acte de 1960. Les particularités procédurales de l'Acte de 1934 applicables depuis le gel de son application, le 1^{er} janvier 2010, sont étudiées séparément dans le chapitre B.III.

01. HARMONISATION DE LA TERMINOLOGIE

Règle 1.2) 01.01 L'Acte de 1960, d'une part, et l'Acte de 1999, d'autre part, renvoient parfois à des notions identiques en utilisant une terminologie différente. Dans un souci de simplicité et de cohérence, la terminologie de l'Acte de 1960 a par conséquent été alignée sur la terminologie plus moderne de l'Acte de 1999 dans tout le texte du règlement d'exécution commun. Aux fins de ce règlement, cinq termes et expressions utilisés dans l'Acte de 1960 ont été harmonisés avec ceux qui figurent dans l'Acte de 1999 :

– une référence aux expressions “demande internationale” ou “enregistrement international” est réputée inclure une référence à l'expression “dépôt international” visée dans l'Acte de 1960;

– une référence aux termes “déposant” et “titulaire” est réputée inclure une référence aux termes “déposant” et “titulaire” visés à l'Acte de 1960;

– une référence à l'expression “partie contractante” est réputée inclure une référence à un État partie à l'Acte de 1960;

– une référence à l'expression "partie contractante dont l'Office est un Office procédant à un examen" est réputée inclure une référence à l'expression "État procédant à un examen de nouveauté" telle que définie à l'article 2 de l'Acte de 1960;

– une référence à l'expression "taxe de désignation individuelle" est réputée inclure une référence à la taxe mentionnée à l'article 15.1)2^b) de l'Acte de 1960.

02. DROIT DE DÉPOSER UNE DEMANDE INTERNATIONALE

60 Article 3 02.01 Pour être habilité à déposer une demande internationale, le déposant
99 Article 3 doit satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes :

i) être ressortissant d'un État qui est une partie contractante ou d'un État membre d'une organisation intergouvernementale qui est une partie contractante,

ii) avoir un domicile sur le territoire d'un État qui est une partie contractante ou sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif d'une organisation intergouvernementale qui est une partie contractante, *ou*

iii) avoir un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'un État qui est une partie contractante ou sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif d'une organisation intergouvernementale qui est une partie contractante.

02.02 En outre, mais uniquement en vertu de l'Acte de 1999, une demande internationale peut être déposée sur la base d'une résidence habituelle dans une partie contractante.

02.03 Il appartient exclusivement aux parties contractantes de déterminer dans leur législation l'interprétation qu'il faut donner aux termes "ressortissant", "domicile", "résidence habituelle" et "établissement industriel ou commercial effectif et sérieux". Le présent guide ne peut donc que donner des indications à cet égard.

02.04 Le terme "ressortissant" est censé avoir la même signification qu'aux articles 2 et 3 de la Convention de Paris. Il s'entend comme étant susceptible d'inclure les personnes physiques et les personnes morales. La question de savoir si une personne physique est ressortissante d'un pays donné, de même que le critère pour déterminer si une personne morale peut être considérée comme ressortissante de ce pays (par exemple, le lieu de constitution ou celui du siège social) relèvent du droit de ce pays.

02.05 La notion de “domicile” peut avoir différentes significations selon la législation nationale. Il appartient au droit de chaque partie contractante d'établir les critères applicables pour qu'une personne physique ou morale soit considérée comme ressortissante de ce pays. Certaines législations disposent qu'une personne physique ne peut obtenir un “domicile” qu'en vertu d'une autorisation officielle. D'autres législations interprètent le “domicile” comme étant plus ou moins équivalent à la “résidence”. D'une manière générale, on estime que la Convention de Paris, en employant le terme “domicile”, ne cherchait pas à indiquer une situation juridique mais plutôt une situation de fait plus ou moins permanente, de sorte qu'un ressortissant étranger résidant dans une partie contractante soit habilité, dans la plupart des cas, à se prévaloir du droit de déposer une demande au titre du domicile. En ce qui concerne les personnes morales, le lieu de leur siège effectif peut être considéré comme étant leur “domicile”.

02.06 L'expression “résidence habituelle” est reprise de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Elle a été utilisée dans l'Acte de 1999 pour compenser toute interprétation excessivement étroite qui pourrait être donnée de la notion de “domicile” dans les législations nationales.

02.07 L'expression “établissement industriel ou commercial effectif et sérieux” est issue de l'article 3 de la Convention de Paris, auquel elle a été ajoutée lors de la première conférence de révision de la convention qui s'est tenue à Bruxelles en 1897 - 1900. Il avait été jugé que la disposition initiale, qui se référait simplement à “un établissement”, était trop générale et devait être restreinte. L'adjonction du terme “sérieux” visait à exclure les établissements frauduleux ou fictifs. Il résulte clairement du terme “effectif” que, bien que l'établissement doive être un établissement où se déroule une activité industrielle ou commerciale (à la différence d'un simple entrepôt), il ne doit pas nécessairement s'agir de l'établissement principal (lors de la conférence de Bruxelles, la proposition d'un État partie à l'Arrangement de Madrid de restreindre le critère de l'établissement à celui d'établissement principal n'a pas été adoptée).

Détermination de l'État d'origine (en vertu de l'Acte de 1960) et de la partie contractante du déposant (en vertu de l'Acte de 1999)

02.08 L'“État d'origine” selon l'Acte de 1960 et la “partie contractante du déposant” selon l'Acte de 1999 correspondent tous les deux à la partie contractante à l'égard de laquelle le déposant tire son droit de déposer une demande internationale en vertu de l'Arrangement de La Haye, c'est-à-dire la partie contractante à laquelle le déposant est dûment rattaché (par son établissement, son domicile, sa nationalité ou, en ce qui concerne l'Acte de 1999, sa résidence habituelle).

02.09 Cependant, si un déposant peut se prévaloir d'un rattachement à *plusieurs* parties contractantes (voir les paragraphes B.II.04.10 à 04.17), l'“État d'origine” et la “partie contractante du déposant” sont déterminés selon des principes différents en vertu de l'Acte de 1960 et de l'Acte de 1999, respectivement.

Détermination de l'État d'origine en vertu de l'Acte de 1960

60 Article 2 02.10 L'État d'origine est :

a) l'État partie à l'Acte de 1960 où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux; ou,

b) *s'il n'a pas un tel établissement dans un tel État*, l'État contractant partie à l'Acte de 1960 où il a son domicile; ou,

c) *s'il n'a ni établissement ni domicile dans un tel État*, l'État partie à l'Acte de 1960 dont il est ressortissant.

02.11 Par conséquent, lorsqu'un déposant est rattaché à plusieurs parties contractantes, il n'est pas libre de choisir l'État d'origine celui-ci étant déterminé conformément aux règles décrites ci-dessus.

Détermination de la partie contractante du déposant en vertu de l'Acte de 1999

99 Article 1.xiv) 02.12 La "partie contractante du déposant" est définie par l'Acte de 1999 de façon à permettre au déposant de choisir librement sa partie contractante sur la base d'un établissement, de son domicile, de sa résidence habituelle ou de sa nationalité. Par exemple, si un déposant indique qu'il a son domicile dans la partie contractante "A", qui est liée par l'Acte de 1999, et qu'il a la nationalité de la partie contractante "B", également liée par l'Acte de 1999, la partie contractante du déposant est celle qu'il a indiquée comme telle dans sa demande internationale (voir le paragraphe B.II.04.18).

Pluralité des habilitations

02.13 Un déposant jouissant d'habilitations multiples et indépendantes peut les cumuler en vue d'obtenir la protection dans une zone géographique plus vaste. Par exemple, un déposant qui a la nationalité d'une partie contractante A, liée *exclusivement* par l'Acte de 1960, et dont le domicile se trouve dans une partie contractante B, liée *exclusivement* par l'Acte de 1999, pourrait, par voie de conséquence, désigner toutes les parties contractantes liées par l'Acte de 1960 et/ou l'Acte de 1999.

02.14 Une situation particulière se produit en termes de pluralité d'habilitations à l'égard d'États membres d'une organisation intergouvernementale qui est une partie contractante à l'Acte de 1999, lorsque ces États sont eux-mêmes liés par l'Acte de 1960. Par exemple, un déposant ayant la nationalité d'une partie contractante A, liée *exclusivement* par l'Acte de 1960, qui est un État membre de l'Union européenne, pourrait, par voie de conséquence, désigner toutes les parties contractantes liées par l'Acte de 1960 ou l'Acte de 1999, ou par ces deux actes, l'Union européenne étant une partie contractante à l'Acte de 1999.

02.15 Lorsqu'un déposant jouissant d'une pluralité d'habilitations indépendantes en vertu de l'Acte de 1960 et de l'Acte de 1999 désigne une partie contractante liée par les mêmes actes, la désignation de cette partie contractante sera régie par l'Acte de 1999, qui est le plus récent acte (voir les paragraphes A.04.12 à 04.15).

Pluralité de déposants

02.16 Plusieurs parties (qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales) peuvent déposer conjointement une demande internationale, pour autant que chacune d'elles soit en mesure de prouver son rattachement à une partie contractante liée par le ou les mêmes Actes. Il n'est pas nécessaire que la partie contractante concernée soit la même pour chacun des déposants ni que le critère de rattachement (nationalité, domicile, résidence habituelle ou établissement) soit le même pour chaque déposant.

02.17 Par exemple, si le déposant n° 1 est ressortissant de la partie contractante "A", liée par l'Acte de 1999, et que le déposant n° 2 a son domicile dans la partie contractante "B", également liée par l'Acte de 1999, ces déposants peuvent déposer conjointement une demande internationale.

03. CONTENU DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

03.01 Le contenu d'une demande internationale peut être divisé en trois parties, à savoir le contenu obligatoire, le contenu supplémentaire obligatoire lorsque certaines parties contractantes sont désignées et le contenu facultatif.

Contenu obligatoire

Règle 7.3) 03.02 Le contenu obligatoire correspond à l'information qui doit être indiquée dans toute demande internationale ou y être jointe (tels que le nom et l'adresse du déposant, une reproduction des dessins ou modèles dont la protection est demandée ou les parties contractantes désignées; voir les paragraphes B.II.04.01 et suivants).

Contenu supplémentaire obligatoire

Règle 7.4) 03.03 Le contenu supplémentaire obligatoire est les éléments supplémentaires qui peuvent être notifiés par une partie contractante dont l'Office est un Office procédant à un examen et qui doivent figurer dans une demande internationale lorsque cette partie contractante a été désignée. Les éléments qui peuvent ainsi être notifiés sont limités à trois et sont les suivants : i) les indications concernant l'identité du créateur; ii) une brève description des reproductions ou

des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande déposée; iii) une revendication. Ces trois éléments supplémentaires correspondent aux exigences que certaines parties contractantes potentielles exigent pour qu'une date de dépôt soit attribuée en vertu de leur législation nationale (voir les paragraphes B.II.04.28, 04.37 et A.05.23).

03.04 Même lorsque les indications concernant l'identité du créateur ou une brève description ne sont pas exigées à la suite de la désignation d'une partie contractante qui a fait la déclaration visée au paragraphe A.05.23, ces éléments peuvent toutefois être incorporés dans la demande internationale, si le déposant le souhaite. Par contre, une revendication ne peut pas être indiquée par le déposant si la demande internationale ne désigne pas une partie contractante qui l'exige.

Contenu facultatif

Règle 7.5) 03.05 Un certain nombre d'éléments facultatifs peuvent être fournis par le déposant (par exemple, une déclaration revendiquant la priorité d'un dépôt antérieur ou la constitution d'un mandataire), mais leur absence ne constitue pas une irrégularité de la demande internationale (voir les paragraphes B.II.04.50 à 04.59).

Exigences spéciales

03.06 03.06 L'Acte de 1999 prévoit deux types d'exigences spéciales qui peuvent être notifiées par une partie contractante et auxquelles le déposant doit se conformer s'il désigne cette partie contractante dans la demande internationale en vertu de l'Acte de 1999.

Exigences spéciales concernant le déposant

Règle 8 03.07 Toute partie contractante dont la législation exige que la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle peut notifier ce fait au directeur général de l'OMPI. Si cette partie contractante est désignée dans la demande internationale, l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel doit être donnée et cette personne est considérée comme étant le déposant aux fins de la partie contractante concernée, que la demande internationale ait été déposée ou non en son nom. De plus, si la personne indiquée dans la demande internationale comme étant le créateur n'est pas celle indiquée comme étant le déposant, la demande internationale doit être accompagnée d'une déclaration ou d'un document, selon ce que peut exiger la partie contractante concernée, établissant que la demande internationale a été cédée par la personne indiquée dans la demande internationale comme étant le créateur à la personne indiquée comme étant le déposant.

Exigences spéciales concernant l'unité de dessin ou modèle

99 Article 13 03.08 Toute partie contractante dont la législation, au moment où elle devient partie à l'Acte de 1999, exige l'application d'une règle d'unité de dessin ou modèle (selon laquelle, de manière générale, plusieurs dessins ou modèles industriels compris dans une même demande doivent correspondre au même concept créatif) peut notifier ce fait au directeur général de l'OMPI. Cette notification a pour but de permettre à la partie contractante qui en est l'auteur de refuser les effets d'un enregistrement international si la règle en question n'est pas respectée. Dans ce cas, l'enregistrement international peut être divisé auprès de l'Office en question, pour remédier à un motif de refus fondé sur l'absence d'unité de dessin ou modèle. Cet Office a le droit de demander au titulaire de cet enregistrement de verser autant de taxes additionnelles qu'il faudra de divisions. Les modalités de paiement des taxes supplémentaires de ce type ne sont pas régies par le système de La Haye; elles seront définies par chaque partie contractante intéressée, qui percevra directement ces taxes auprès du titulaire.

Instruction 502 03.09 Lorsqu'un enregistrement international a été divisé auprès de l'Office d'une partie contractante désignée à la suite d'une notification de refus fondé sur l'absence d'unité de dessin ou modèle, cet Office doit notifier ce fait au Bureau international avec les indications suivantes :

- l'Office qui fait la notification;
- le numéro de l'enregistrement international concerné;
- le numéro des dessins ou modèles industriels qui ont fait l'objet de la division auprès de l'Office en question; et
- le numéro de la demande ou de l'enregistrement national ou régional correspondant.

03.10 03.10 Il est entendu que l'exigence relative à l'unité de dessin ou modèle notifiée par une partie contractante liée par l'Acte de 1999 n'a aucune incidence sur le droit du déposant d'inclure plusieurs dessins ou modèles industriels dans la demande internationale, même s'il désigne la partie contractante qui a fait cette notification.

Langue de la demande internationale

Règle 6 03.11 Une demande internationale peut être rédigée en français, en anglais, ou en espagnol, au choix du déposant. Cependant, lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international par l'intermédiaire d'un Office, cet Office peut limiter le choix du déposant et exiger que la demande soit rédigée dans l'une ou deux de ces trois langues.

Règle 14.2)a) 03.12 Le non-respect de ces exigences concernant la langue dans laquelle la demande internationale doit être rédigée constitue une irrégularité entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale (voir le paragraphe B.II.06.07).

03.13 En ce qui concerne la langue des communications relatives à une demande internationale ou à l'enregistrement international qui en résulte, voir les paragraphes B.I.04.02.

04. DEMANDE INTERNATIONALE

Règle 7.1) 04.01 Une demande internationale peut être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel pertinent (formulaire DM/1) ou par l'intermédiaire de l'interface électronique permettant le dépôt électronique mise à disposition par le Bureau international. En principe, les demandes sur papier peuvent être présentées soit directement au Bureau international soit par l'intermédiaire de l'Office d'une partie contractante (voir les paragraphes B.II.06.01-04)). Le formulaire officiel, l'interface électronique ainsi que le document d'aide DM/1.inf intitulé "Comment déposer une demande internationale" sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI (www.wipo.int/hague/fr).

04.02 Le système de dépôt électronique présente plusieurs avantages par rapport au dépôt de demandes sur support papier, tels que :

*Règle 9.1
Instruction 401.c)*

- communication plus rapide de la demande;
- taxes inférieures lorsque la demande contient beaucoup de reproductions des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de la demande d'enregistrement, les reproductions présentées sur support papier donnant lieu au paiement d'une taxe pour chaque page en sus de la première (voir le paragraphe B.II.04.71);
- vérification automatique d'une large partie des informations fournies, ce qui réduit la probabilité des irrégularités.

Rubrique 1 : Déposant

Nom

*Règle 7.3)i)
Instruction 301*

04.03 Lorsque le déposant est une personne physique, le nom à indiquer est le nom de famille (ou nom principal) et le ou les prénoms (ou noms secondaires) de cette personne, tels qu'ils sont utilisés habituellement par celle-ci et dans l'ordre dans lequel ils sont utilisés habituellement. Lorsque le déposant est une personne morale, sa dénomination officielle complète doit être donnée. Lorsque le nom du déposant est en caractères autres que latins, ce nom doit être indiqué sous la forme

d'une translittération en caractères latins qui doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale. Lorsque le déposant est une personne morale, la translittération peut être remplacée par une traduction dans la langue de la demande internationale.

Pluralité de déposants

04.04 S'il y a plusieurs déposants, la case appropriée doit être cochée et les renseignements pertinents concernant chacun des autres déposants doivent être indiqués sur une feuille supplémentaire.

Adresse

Règle 7.3)ii)
Instruction 301.d)

04.05 L'adresse du déposant doit être libellée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide et doit au moins comprendre toutes les unités administratives pertinentes, jusque et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. En outre, les numéros de téléphone et de télécopieur et une adresse électronique peuvent être indiqués. Pour le dépôt électronique, si aucun mandataire n'a été constitué à la rubrique 5, une adresse électronique doit être indiquée car le Bureau international confirmera la réception de la demande internationale à cette adresse électronique.

Rubrique 2 : Adresse pour la correspondance

04.06 Lorsque le nom et l'adresse d'un mandataire ont été donnés à la rubrique 5 du formulaire de demande internationale, toutes les communications qui doivent être envoyées par le Bureau international au déposant le sont à cette adresse. Lorsqu'aucune adresse d'un mandataire n'est donnée à la rubrique 5, de telles communications sont envoyées à l'adresse du déposant donnée à la rubrique 1 du formulaire.

04.07 Cependant, si un déposant n'a pas indiqué le nom et l'adresse d'un mandataire et qu'il demande que la correspondance soit envoyée à une autre adresse que celle qui est indiquée à la rubrique 1 du formulaire de demande, une adresse pour la correspondance doit être indiquée à la rubrique 2. En d'autres termes, lorsqu'il n'y a qu'un déposant, l'espace intitulé "*adresse pour la correspondance*" ne doit être rempli que a) si aucun mandataire n'a été constitué et b) si l'adresse à laquelle toutes les communications doivent être envoyées n'est pas celle qui est indiquée à la rubrique 1.

Pluralité de déposants : adresse pour la correspondance

Instruction 302

04.08 Lorsqu'il y a plusieurs déposants avec des adresses différentes et que le nom et l'adresse d'un mandataire n'ont pas été indiqués à la rubrique 5 du formulaire de demande, une adresse distincte *doit* être indiquée pour la correspondance. À défaut, l'adresse pour la correspondance est celle de la première personne indiquée à la rubrique 1 comme étant un déposant.

Numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique

04.09 Les numéros et l'adresse électronique indiqués doivent être ceux de la personne que le Bureau international doit contacter lorsqu'il souhaite joindre le déposant.

Rubrique 3 : Habilitation pour déposer

Règle 7.3)iii) 04.10 Bien qu'un seul rattachement à une partie contractante soit nécessaire pour déposer une demande internationale, il est possible d'indiquer plusieurs parties contractantes pour chaque critère à la rubrique 3. Le déposant doit indiquer à la rubrique 3 la ou les parties contractantes dans lesquelles il a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux (le cas échéant), ainsi que la ou les parties contractantes dans lesquelles il a son domicile (le cas échéant) et celles dont il est ressortissant.

04.11 De plus, le déposant doit indiquer la ou les parties contractantes dans lesquelles il a sa résidence habituelle (le cas échéant), pourvu qu'une telle partie contractante soit liée par l'Acte de 1999. En effet, la possibilité de se prévaloir d'un droit fondé sur la résidence habituelle n'est prévue que dans l'Acte de 1999, et aucunement dans l'Acte de 1960.

04.12 Pour une demande présentée sur papier, le nom complet de la partie contractante doit être indiqué. Pour une demande déposée par la voie électronique, le code officiel à deux lettres¹ attribué à la partie contractante doit être sélectionné dans la liste déroulante correspondante.

04.13 Les indications relatives à chacun des critères susmentionnés doivent toutes être données, même si la partie contractante concernée est la même dans tous les cas. Lorsqu'un critère n'est pas applicable, le déposant doit indiquer "néant".

04.14 Les déposants qui ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, un domicile ou une résidence habituelle dans une partie contractante qui est un État membre d'une organisation intergouvernementale qui est une partie contractante, ou qui sont ressortissants d'une partie contractante qui est un État membre d'une organisation intergouvernementale qui est une partie contractante, devraient indiquer à la fois cette partie contractante et cette organisation intergouvernementale. En revanche, dans le cas où l'habilitation découle d'un rattachement à un État membre d'une organisation intergouvernementale qui n'est pas lui-même une partie contractante, seul le nom de l'organisation intergouvernementale doit être indiqué.

¹ La liste des codes officiels à deux lettres pour les parties contractantes est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/export/sites/www/standards/fr/pdf/03-03-01.pdf>.

04.15 Il est important pour le déposant d'indiquer, le cas échéant, *plusieurs* rattachements à différentes parties contractantes, car il pourra alors cumuler tous les droits qui en découlent en vue d'obtenir la protection dans une plus vaste zone géographique.

04.16 Par exemple, un déposant qui a la nationalité d'une partie contractante "A", liée *exclusivement* par l'Acte de 1960 (et qui n'a donc le droit de désigner que des parties contractantes liées par cet Acte), et dont le domicile se trouve dans la partie contractante "B", liée *exclusivement* par l'Acte de 1999, pourrait désigner toutes les parties contractantes liées par l'Acte de 1960 et/ou l'Acte de 1999.

04.17 Lorsqu'un déposant jouissant de plusieurs rattachements indépendants en vertu de l'Acte de 1960 et de l'Acte de 1999 désigne une partie contractante liée par les mêmes actes, la désignation de cette partie contractante est régie par l'Acte de 1999 qui est le plus récent acte (voir les paragraphes A.04.12 à 15).

Rubrique 4 : Partie contractante du déposant

*99 Article 1.xiv)
Règle 7.4)a)* 04.18 En vertu de l'Acte de 1999, la partie contractante du déposant est la partie contractante d'où le déposant tire le droit de déposer une demande internationale. Si seulement une partie contractante liée par l'Acte de 1999 est indiquée dans la rubrique 3, cette partie contractante doit aussi être indiquée dans la rubrique 4. Par ailleurs, si plusieurs parties contractantes liées par l'Acte de 1999 sont indiquées dans la rubrique 3, l'une d'elles doit être mentionnée comme partie contractante du déposant. Cette partie contractante doit être indiquée par le déposant dans *toute demande internationale régie exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1999* (en ce qui concerne la détermination de la partie contractante du déposant, voir les paragraphes B.II.02.08 et suivants).

04.19 L'État d'origine en vertu de l'Acte de 1960 n'a pas besoin d'être indiqué dans les demandes internationales car cette indication n'a aucune incidence sur l'examen effectué par le Bureau international. Il peut cependant être déduit des indications relatives aux rattachements revendiqués dans le formulaire de demande internationale (en ce qui concerne la détermination de l'État d'origine, voir les paragraphes B.II.02.08 et suivants).

Rubrique 5 : Constitution d'un mandataire

*Règles 3 et 7.5)b)
Instruction 301* 04.20 Si le déposant souhaite être représenté devant le Bureau international, le nom et l'adresse d'un mandataire doivent être indiqués dans cette partie du formulaire. L'information doit être suffisante pour permettre d'adresser la correspondance au mandataire et devrait comprendre, de préférence, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi qu'une adresse électronique. Pour le dépôt électronique, l'adresse électronique doit être indiquée car le Bureau international confirmera la réception de la demande internationale à cette adresse électronique.

Instruction 301.c) 04.21 Lorsque le nom du mandataire est en caractères autres que latins, il doit être indiqué sous la forme d'une translittération en caractères latins qui doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale. Lorsque le mandataire est une personne morale, la translittération peut être remplacée par une traduction dans la langue de la demande internationale.

Règle 3.2)a) 04.22 Pour que la constitution d'un mandataire soit effective, le formulaire de demande internationale doit être soit signé par le déposant à la rubrique 14 soit accompagné d'un pouvoir, et la case appropriée doit être cochée à la rubrique 5. Pour le dépôt électronique, il est indispensable de joindre la copie numérisée d'un pouvoir au formulaire de demande électronique. La pièce-jointe doit être fournie dans un format image JPEG ou TIFF et la taille du fichier ne doit pas dépasser 2 mégaoctets. Si la demande n'est pas signée par le déposant et qu'aucun pouvoir ne peut être fourni au moment du dépôt, la demande peut néanmoins être soumise, étant entendu que ledit pouvoir devra être reçu dès que possible pour éviter tout retard dans le traitement de la demande.

04.23 Le système de La Haye n'impose aucune restriction ni condition pour la constitution d'un mandataire auprès du Bureau international (en ce qui concerne, par exemple, les qualifications professionnelles, la nationalité ou la résidence). Par conséquent, un déposant peut constituer un mandataire qui réside ou qui exerce ses activités dans une partie contractante qui n'est pas l'État d'origine ou la partie contractante du déposant, et il n'est pas non plus nécessaire que le mandataire réside ou exerce ses activités dans une partie contractante de l'Union de La Haye.

04.24 La constitution d'un mandataire dans la demande internationale ne lui permet d'agir que devant le Bureau international. Par conséquent, il peut devenir nécessaire de constituer un ou plusieurs autres mandataires qui pourront agir devant les Offices des parties contractantes désignées, dans l'éventualité, par exemple, d'un refus de protection notifié par un tel Office. En pareil cas, la constitution d'un mandataire est régie par les exigences de la partie contractante concernée.

04.25 Le Bureau international inscrit au registre international la constitution d'un mandataire et toute autre information pertinente relative à ce mandataire.

Rubrique 6 : Identité du créateur du dessin ou modèle industriel

04.26 En principe, l'indication dans une demande internationale de l'identité du créateur du dessin ou modèle est facultative. Cependant, elle peut être obligatoire dans certains cas en vertu de l'Acte de 1960 ou de l'Acte de 1999.

- 60 Article 8.4)a)** 04.27 En vertu de l'Acte de 1960, la législation d'une partie contractante peut exiger qu'une telle information soit fournie lorsque celle-ci est désignée en vertu de cet Acte (sans qu'il soit nécessaire de notifier cette exigence au directeur général de l'OMPI). Par conséquent, lorsqu'une partie contractante est désignée en vertu de l'Acte de 1960, la demande internationale devrait préciser l'identité du créateur. Le fait de ne pas fournir cette indication pourrait entraîner un refus de protection de la part de l'Office de la partie contractante en question. Cependant, étant donné qu'il n'est pas nécessaire pour une partie contractante, en vertu de l'Acte de 1960, de notifier au directeur général de l'OMPI l'exigence relative à l'identité du créateur, le Bureau international n'effectue aucun examen à cet égard.
- 99 Article 5.2)b)i)** 04.28 En vertu de l'Acte de 1999, toute partie contractante dont l'Office est un Office procédant à un examen et dont la législation exige qu'une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel précise l'identité du créateur pour l'attribution, en vertu de cette législation, d'une date de dépôt à cette demande peut, dans une déclaration, notifier ce fait au directeur général de l'OMPI. Par ailleurs, toute partie contractante à l'Acte de 1999 dont la législation exige qu'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle peut notifier ce fait au Directeur général de l'OMPI. Dans ce cas, si la personne identifiée comme étant le créateur n'est pas celle indiquée comme étant le déposant, lorsqu'il désigne la partie contractante ayant fait une telle déclaration, le déposant déclare également en vertu de la rubrique 10 du formulaire que la présente demande internationale lui a été cédée par la personne indiquée comme étant le créateur et que cette dernière déclare être le créateur du dessin et modèle industriel (voir les paragraphes A.1.05.13 et B.II.04.49). Lorsqu'une des parties contractantes susmentionnées est désignée en vertu de l'Acte de 1999, la demande internationale doit préciser l'identité du créateur. À défaut, la demande internationale est considérée comme irrégulière (voir les paragraphes B.II.06.06 et suivants).
- 99 Article 10.2)b)**
Règle 7.4)b)
Règle 8.1)

Rubrique 7 : Nombre de dessins ou modèles industriels, de reproductions et/ou de spécimens

- 04.29 Les éléments suivants doivent être indiqués à la rubrique 7 du formulaire de demande internationale :
- Règle 7.3)v)**
- a) le nombre total de dessins ou modèles industriels inclus dans la demande internationale, qui ne peut dépasser 100,
 - b) le nombre total de reproductions, en noir et blanc et en couleur,
 - c) le nombre total de pages A4 comprenant des reproductions (voir les paragraphes B.II.05.01 et suivants), et
 - d) le nombre total de spécimens, le cas échéant (voir les paragraphes B.II.05.14 et 05.16).

04.30 Pour le dépôt électronique, les paragraphes a) et b) à la rubrique 7 seront saisis automatiquement à partir des renseignements communiqués. L'information en ce qui concerne le paragraphe c) n'est pas pertinente dans le cas d'un dépôt par la voie électronique. En outre, le dépôt électronique est impossible si la demande comprend des spécimens des dessins ou modèles industriels au lieu de reproductions.

Rubrique 8 : Produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels il doit être utilisé

60 article 5.2)
99 Article 5.1)iv)

04.31 La rubrique 8 contient un tableau dans lequel le déposant doit indiquer en quoi consiste le dessin ou modèle industriel. Cette indication doit s'entendre différemment selon qu'il s'agit d'un dessin (bidimensionnel) ou d'un modèle (tridimensionnel) :

– si le modèle industriel consiste en un produit, son nom usuel et générique doit être indiqué, par exemple “chaise”;

– si le dessin industriel consiste en un motif ornemental, le produit en relation avec lequel il doit être utilisé doit être indiqué, par exemple : “dessin à utiliser en relation avec de la vaisselle” ou “ motif pour textiles”.

04.32 Ces indications doivent être données pour chaque dessin ou modèle industriel, dans l'ordre croissant de la numérotation.

Règle 7.7)

04.33 Le déposant peut aussi indiquer la classe (une seule) à laquelle ces dessins ou modèles industriels appartiennent. Si plusieurs dessins ou modèles sont inclus dans la même demande internationale, ils doivent appartenir à la même classe de la classification de Locarno (voir le paragraphe A.02.09).

04.34 En outre, le déposant peut aussi indiquer, dans la colonne de droite du tableau, la sous-classe à laquelle le ou les produits considérés appartiennent.

04.35 Les indications relatives à la classe et à la sous-classe ne sont pas obligatoires et leur absence ne peut donc amener le Bureau international à invoquer une irrégularité. Cependant, si le Bureau international constate que plusieurs dessins ou modèles inclus dans la même demande internationale appartiennent à différentes classes de la classification de Locarno, cela constitue une irrégularité, qui devra être corrigée (voir le paragraphe B.II.06.06).

Rubrique 9 : Description

Règle 7.5)a)

04.36 En principe, la description des dessins et modèles industriels est une indication facultative qui peut être incluse dans toute demande internationale. Ne peuvent être décrits que les éléments caractéristiques qui apparaissent sur la reproduction. La description ne peut pas faire état de détails techniques concernant le fonctionnement du dessin ou modèle industriel ou ses possibilités d'emploi. Si la description excède 100 mots, une taxe additionnelle de deux francs suisses par mot supplémentaire est exigible.

Règle 7.4)b) 04.37 Toutefois, en vertu de l'Acte de 1999, toute partie contractante dont l'Office est un Office procédant à un examen et dont la législation exige qu'une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel contienne une description de ce dernier pour l'attribution, en vertu de cette législation, d'une date de dépôt à cette demande peut, dans une déclaration, notifier ce fait au directeur général de l'OMPI. Lorsque cette partie contractante est désignée en vertu de l'Acte de 1999, la demande internationale doit contenir une description du dessin ou modèle industriel dont la protection est demandée. Si la description nécessaire n'est pas fournie, la demande internationale est considérée comme irrégulière, ce qui peut entraîner le report de la date de l'enregistrement international (voir le paragraphe B.II.06.07).

Instruction 403 04.38 La description peut aussi être un moyen d'exclure la protection à l'égard de certaines caractéristiques des dessins ou modèles industriels.

Rubrique 10 : Parties contractantes désignées

60 Article 5.2) 04.39 Le déposant doit désigner, en cochant les cases appropriées, chaque
99 Article 5.1)v) partie contractante pour laquelle la protection est demandée.
Règle 7.3)vi)

Quelles parties contractantes peuvent être désignées?

04.40 Chaque partie contractante désignée doit être liée par un Acte – l'Acte de 1999 et/ou l'Acte de 1960 – par lequel l'une des parties contractantes indiquées à la rubrique 3 (*habilitation pour déposer*) est également liée. Un tableau des parties contractantes, indiquant le ou les Actes auxquels chaque État est partie, est joint au formulaire officiel DM/1. Dans l'interface de dépôt électronique, le choix des parties contractantes pouvant être désignées est déterminé automatiquement en fonction des données relatives à l'habilitation pour déposer indiquées à la rubrique 3.

04.41 Par exemple, si, un déposant a indiqué qu'il a un établissement uniquement dans le pays A, qui est lié exclusivement par l'Acte de 1999, et qu'il n'a indiqué aucun autre rattachement, il ne peut désigner que des parties contractantes qui sont liées par l'Acte de 1999, qu'elles soient ou non aussi liées par l'Acte de 1960. Cependant, il ne peut désigner de parties contractantes liées uniquement par l'Acte de 1960.

04.42 Si, en revanche, le déposant a indiqué qu'il a un établissement dans le pays A, qui est lié par l'Acte de 1960, et qu'il a aussi un domicile dans le pays B, qui est lié par l'Acte de 1999, la demande peut désigner des parties contractantes qui sont parties à l'Acte de 1960 exclusivement, ou à l'Acte de 1999 exclusivement, ou encore à l'Acte de 1960 *et* à l'Acte de 1999.

04.43 Une situation particulière se produit en termes de pluralité de rattachements à l'égard d'États membres d'une organisation intergouvernementale qui est une partie contractante, lorsque ces États sont eux-mêmes liés par l'Acte de 1960. Par exemple, un déposant ayant la nationalité de la partie contractante A,

liée *exclusivement* par l'Acte de 1960, qui est un État membre de l'Union européenne pourrait, par voie de conséquence, désigner toutes les parties contractantes liées par l'Acte de 1960 ou l'Acte de 1999, l'Union européenne étant une partie contractante à l'Acte de 1999.

04.44 Lorsqu'un déposant qui jouit d'une pluralité de rattachements indépendants en vertu de différents actes désigne une partie contractante liée par les mêmes actes, la désignation de cette partie contractante sera régie par le plus récent de ces actes (voir les paragraphes A.04.12 à 04.15).

04.45 Il est essentiel que le déposant désigne, au moment du dépôt de la demande internationale, *toutes* les parties contractantes dans lesquelles il a l'intention de demander la protection d'un dessin ou modèle industriel. S'il devient ensuite nécessaire d'étendre la protection à d'autres parties contractantes, la seule solution consiste à déposer une nouvelle demande internationale.

Protection dans l'État d'origine ou dans la partie contractante du déposant

04.46 En principe, un déposant peut demander la protection dans son État d'origine et dans sa partie contractante (voir les paragraphes B.II.02.08 et suivants).

60 Article 7.2) 04.47 L'Acte de 1960 pose comme principe qu'un enregistrement international produit ses effets dans l'État d'origine, sauf si la législation nationale en dispose autrement. Étant donné qu'il n'est pas nécessaire d'informer le directeur général de l'OMPI de cette exclusion, le Bureau international n'effectue aucun examen à cet égard.

99 Article 14.3) 04.48 L'Acte de 1999 dispose expressément que toute partie contractante dont l'Office est un Office procédant à un examen peut, dans une déclaration, notifier au directeur général de l'OMPI que, dans le cas où cette partie contractante est celle du déposant, la désignation de cette partie contractante dans un enregistrement international est sans effet. Lorsqu'une partie contractante qui a fait cette déclaration est indiquée dans une demande internationale comme étant à la fois la partie contractante du déposant et une partie contractante désignée, le Bureau international ne tient pas compte de la désignation de cette partie contractante.

Demande déposée au nom du créateur

Règle 8.1) 04.49 Si la personne identifiée comme étant le créateur à la rubrique 6 du formulaire de demande n'est pas celle indiquée comme étant le déposant, en désignant la partie contractante ayant fait une déclaration en vertu de la règle 8.1) selon laquelle sa législation exige qu'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle, le déposant déclare que la présente demande internationale lui a été cédée par la personne indiquée comme étant le créateur et que cette dernière déclare être le créateur du dessin et modèle industriel (voir les paragraphes A.05.13 et B.II.04.28).

Rubrique 11 : Priorité

- 60 Article 5.2) 04.50 La priorité d'un dépôt antérieur peut être revendiquée en vertu de
99 Article 6.1)a) l'article 4 de la Convention de Paris. Elle peut être revendiquée sur la base d'un
premier dépôt national effectué dans l'un des États parties à la Convention de Paris
ou membres de l'Organisation mondiale du commerce.
- 04.51 Réciproquement, puisqu'une demande internationale d'enregistrement
de dessins ou modèles industriels peut être une *première* demande en vertu du
système de La Haye, celle-ci peut aussi servir de base à la revendication d'une
priorité à l'égard d'une demande nationale ou régionale postérieure.
- 04.52 Lorsque le déposant entend revendiquer une priorité, il doit l'indiquer à
la rubrique 11 en cochant la case appropriée, que la priorité porte sur un dépôt
antérieur unique ou que plusieurs priorités soient revendiquées.
- Règle 7.5)c) 04.53 Lorsqu'une priorité est revendiquée, il faut indiquer le nom de l'Office
auprès duquel le dépôt antérieur a été effectué, de même que le numéro du dépôt
antérieur (s'il est disponible) et la date du dépôt antérieur (dans l'ordre suivant :
jour, mois et année). Lorsque la priorité est revendiquée sur la base de plusieurs
dépôts antérieurs et que toutes les indications pertinentes ne peuvent pas figurer
dans l'espace prévu, il faut (à moins qu'un formulaire spécialement établi par le
déposant ne soit utilisé) mentionner à la rubrique 11 ceux dont la date est la plus
ancienne et indiquer les autres sur une feuille supplémentaire.
- 04.54 Lorsque le dépôt antérieur ne se rapporte pas à tous les dessins et
modèles inclus dans la demande internationale, le déposant peut choisir d'indiquer,
à sa convenance, les dessins et modèles pour lesquels la priorité est revendiquée ou
ceux pour lesquels elle ne l'est pas. Le dessin ou modèle doit être indiqué par son
numéro. Si rien n'est indiqué dans cette partie de la rubrique 11, le Bureau
international considérera que la priorité se rapporte à *tous* les dessins et modèles
industriels.
- 04.55 Le Bureau international ne tient pas compte d'une priorité revendiquée
dont la date est antérieure de plus de six mois à la date de dépôt de la demande
internationale et il en informe le déposant (et, si la demande internationale a été
déposée par l'intermédiaire d'un Office, cet Office).
- 04.56 Lorsqu'un déposant revendique la priorité d'une demande antérieure, il
ne doit pas joindre à la demande internationale adressée au Bureau international
des copies des documents relatifs à la demande antérieure sur laquelle est fondée la
priorité. Le Bureau international se contente d'établir que les indications prescrites
figurent dans le formulaire de demande internationale. Cela n'empêche pas un
Office de demander que le titulaire, dans un cas particulier, lui fournisse
directement une copie du document de priorité. Cette demande peut, par exemple,
être formulée en cas de refus, lorsque l'Office estime que le document de priorité
est nécessaire pour établir la nouveauté, en raison d'une divulgation intervenue au
cours de la période visée par la revendication de priorité.

Rubrique 12 : Exposition internationale

Règle 7.5)d) 04.57 La protection temporaire des dessins et modèles industriels présentés lors de certaines expositions peut être demandée en vertu de l'article 11 de la Convention de Paris. Si le déposant envisage de revendiquer la priorité d'exposition dans la demande internationale, il doit l'indiquer, en cochant la case correspondante à la rubrique 12 du formulaire de demande internationale.

04.58 De plus, le formulaire de demande doit indiquer où l'exposition a eu lieu, la date à laquelle le produit a été présenté pour la première fois et le numéro de chaque dessin ou modèle industriel présenté lors de l'exposition.

04.59 Lorsque la revendication ne se rapporte pas à tous les dessins et modèles inclus dans la demande internationale, le déposant peut choisir d'indiquer, à sa convenance, les dessins et modèles pour lesquels la priorité d'exposition est revendiquée ou ceux pour lesquels elle ne l'est pas. Si aucun dessin ou modèle industriel n'est indiqué, le Bureau international considère que tous les dessins et modèles industriels ont été présentés lors de l'exposition en question.

Rubrique 13 : Publication de l'enregistrement international

04.60 Si le déposant demande la publication en couleur, il doit l'indiquer en cochant la case appropriée à la rubrique 13 du formulaire de demande internationale.

Règle 17.1)iii) 04.61 En ce qui concerne la date de la publication, cette dernière est généralement effectuée six mois après la date de l'enregistrement international, sauf si le déposant demande qu'il en soit autrement (voir les paragraphes B.II.07.06 et suivants). Le délai de six mois tient compte du fait que, selon certaines législations nationales relatives à la protection des dessins et modèles industriels, l'ajournement de la publication n'est pas autorisé mais un certain laps de temps s'écoule avant la publication de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, compte tenu de la durée de l'examen (de forme ou de fond) et des préparatifs techniques de la publication. Par conséquent, en prévoyant un délai de six mois, le règlement d'exécution commun confère en pratique au titulaire d'un enregistrement international les avantages de l'ajournement de fait dont il aurait bénéficié s'il avait déposé des demandes nationales ou régionales.

04.62 Il existe deux exceptions à la règle générale selon laquelle un enregistrement international est publié dans un délai de six mois : lorsque le déposant demande la publication immédiate ou lorsqu'il demande l'ajournement de la publication.

Publication immédiate

Règle 17.1)i) 04.63 Le déposant peut demander la publication immédiate en cochant la case appropriée de la rubrique 13. Une publication rapide peut présenter un avantage dans certaines situations. Par exemple, une législation nationale ou régionale peut prévoir que le droit découlant de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ne peut être exercé qu'après la publication de l'enregistrement.

Cependant, la notion de publication “immédiate” doit, dans tous les cas, tenir compte du délai nécessaire au Bureau international pour effectuer les préparatifs techniques de la publication.

Publication ajournée

Règle 17.1)ii) 04.64 Le déposant peut demander l’ajournement de la publication de l’enregistrement international, en cochant la case appropriée de la rubrique 13 du formulaire de demande internationale. Dans ce cas, la période d’ajournement qui est demandée doit être indiquée, en mois, dans la partie correspondante de cette rubrique.

04.65 En ce qui concerne la durée pour laquelle l’ajournement peut être demandé, voir les paragraphes B.II.07.14 et suivants.

Signature

Règle 7.1)
Instruction 202 04.66 Le formulaire de demande internationale peut être signé par le déposant ou son mandataire (ou par un Office lorsque la demande internationale a été présentée au Bureau international par l’intermédiaire de cet Office). La signature peut être remplacée par l’apposition d’un sceau. Dans les deux cas, le nom du signataire doit être indiqué séparément.

Nom de la personne à contacter

04.67 Il n’est pas obligatoire pour le déposant d’indiquer le nom de la personne à contacter, mais cela peut être utile, le cas échéant. Cela peut présenter un intérêt particulier lorsque la demande internationale est déposée au nom d’une personne morale.

Date de réception

04.68 Si une demande internationale régie exclusivement par l’Acte de 1999 a été présentée au Bureau international par l’intermédiaire d’un Office, ce dernier doit indiquer la date à laquelle il a reçu cette demande. Cette date est importante car elle devient en principe la date de l’enregistrement international (voir le paragraphe B.II.08.03).

Calcul et paiement des taxes

Les paragraphes qui suivent doivent être lus conjointement avec les remarques générales énoncées aux paragraphes B.I.05.01 et suivants concernant les taxes.

04.69 Il faut indiquer dans la feuille de paiement des taxes qui précède la feuille de calcul des taxes et qui fait partie du formulaire de demande internationale :

- une autorisation de prélever le montant requis sur un compte ouvert auprès du Bureau international (en indiquant aussi le nom du titulaire du compte, le numéro du compte et l'identité de l'auteur de l'instruction), ou
- le montant des taxes payées, le mode de paiement, ainsi que l'identité de l'auteur du paiement.

04.70 Lorsque la première méthode est choisie, il n'est pas nécessaire de préciser le montant des taxes en question. Cette méthode présente l'avantage d'éviter le risque d'une irrégularité concernant les taxes.

Taxes dues

Règle 12.1) 04.71 Les taxes payables au titre du dépôt d'une demande internationale consistent en :

- i) une taxe de base;
- ii) une taxe de désignation standard (niveau un, deux ou trois) ou, lorsqu'une taxe de désignation individuelle doit être acquittée à l'égard d'une partie contractante désignée, cette taxe (voir le paragraphe B.I.05.04);
- iii) une taxe de publication, qui comprend un montant qui doit être payé à l'égard de chaque reproduction à publier et, lorsque ces reproductions sont présentées sur une page de format A4 (voir les paragraphes B.II.05.01 et suivants), un montant qui doit être payé à l'égard de chaque page, en sus de la première.

04.72 En ce qui concerne les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des PMA, les taxes qui doivent être payées au Bureau international sont ramenées à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Cette réduction s'applique également à l'égard d'une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard ne découle pas exclusivement d'un rattachement à une telle

organisation intergouvernementale, pour autant que tout autre droit du déposant à cet égard découle d'un rattachement à une partie contractante qui appartient à la catégorie des PMA ou, à défaut, qui est un État membre de cette organisation intergouvernementale et que, dans ce cas, la demande internationale soit régie exclusivement par l'Acte de 1999. En cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux doit remplir ces critères.

04.73 La réduction à 10% du montant normal de la taxe visée au paragraphe 04.72 s'applique également aux taxes de désignation standard dans les mêmes conditions.

04.74 L'Assemblée de l'Union de La Haye a adopté, à sa vingt-sixième session (10^e session ordinaire), la recommandation ci-après en ce qui concerne les taxes individuelles :

“Les parties contractantes qui font, ou qui ont fait, la déclaration prévue à l'article 7.2) de l'Acte de 1999 ou à la règle 36.1) du règlement d'exécution commun sont encouragées à indiquer, dans cette déclaration ou dans une nouvelle déclaration, que, pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des pays de la catégorie des pays les moins avancés, la taxe individuelle à payer pour leur désignation est ramenée à 10% du montant normalement perçu (arrondi, le cas échéant, au nombre entier le plus proche). Ces parties contractantes sont en outre encouragées à indiquer que la réduction s'applique également à l'égard d'une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard ne découle pas exclusivement d'un rattachement à une telle organisation intergouvernementale, pour autant que tout autre droit du déposant à cet égard découle d'un rattachement à une partie contractante qui appartient à la catégorie des pays les moins avancés ou, à défaut, qui est un État membre de cette organisation intergouvernementale et que, dans ce cas, la demande internationale soit régie exclusivement par l'Acte de 1999.”

Règle 12.2) 04.75 Les taxes doivent être payées au moment du dépôt de la demande internationale, à l'exception de la taxe de publication qui, lorsque la demande internationale contient une demande d'ajournement de la publication, peut être payée postérieurement (voir le paragraphe B.II.07.11). Dans ce cas, le déposant doit cocher la case appropriée sur la feuille de paiement des taxes.

04.76 Les montants de la taxe de base, de la taxe de désignation standard et de la taxe de publication sont fixés dans le barème des taxes figurant dans le règlement d'exécution commun. En ce qui concerne les taxes individuelles, les utilisateurs doivent se référer au site Internet de l'OMPI (www.wipo.int/hague/fr), où les taxes individuelles sont publiées et mises à jour sous la forme d'*avis d'information*. Les données relatives à toutes les taxes individuelles figurent aussi dans le bulletin publié sur le site Internet de l'OMPI.

04.77 De plus, un calculateur de taxes est disponible sur le site Internet de l'OMPI; il permet de prendre en compte toutes les combinaisons de taxes possibles et de calculer celles-ci en fonction des différentes parties contractantes désignées dans une demande internationale donnée, du nombre de dessins et modèles industriels, etc.

05. LES REPRODUCTIONS DE DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

Mode de reproduction

- Règle 9.1)* 05.01 Les reproductions des dessins et modèles pour lesquels l'enregistrement est demandé peuvent consister en des photographies ou d'autres représentations graphiques du dessin ou modèle industriel proprement dit ou des produits qui le constituent. Une même demande internationale peut comprendre à la fois des photographies et des représentations graphiques, qui peuvent être en noir et blanc ou en couleur.
- 99 Article 5.1)iii)*
- Instruction 401.a)*
- Instruction 401.c)* 05.02 Les reproductions jointes à la demande internationale déposée sur papier doivent être soit collées, soit directement imprimées sur un seul côté d'un papier libre de format A4, blanc et opaque. Ce papier libre doit être utilisé dans le sens vertical et ne doit pas contenir plus de 25 reproductions. Les reproductions doivent être disposées dans le sens dans lequel le déposant désire qu'elles soient publiées. Lorsque la demande est déposée sur papier, une marge d'au moins cinq millimètres doit être laissée autour de la représentation de chaque dessin ou modèle industriel.
- Instruction 401.d)*
- Instruction 401.e)* 05.03 Chaque reproduction doit s'inscrire dans un quadrilatère rectangle ne contenant aucune autre reproduction ou partie d'autre reproduction, ni aucune numérotation. Le terme "quadrilatère rectangle" doit être interprété comme désignant aussi bien les carrés que les rectangles. Les reproductions ne doivent être ni pliées ni agrafées ni surchargées.
- 05.04 Pour le dépôt électronique, toute reproduction accompagnant une demande internationale doit être fournie au format image JPEG ou TIFF, la taille du fichier ne doit pas dépasser 2 mégaoctets, et le mode couleur de la reproduction doit être en RGB (et non en CMYK).

- Instruction 402.a)* 05.05 Les reproductions doivent représenter uniquement le dessin ou modèle industriel, ou le produit en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé, à l'exclusion de tout autre objet, accessoire, personne ou animal. Ainsi, par exemple, si la protection est demandée pour une coupe à fruits, celle-ci doit être représentée sans fruits ou, si la protection est demandée pour un cadre, celui-ci doit être représenté sans photographie.
- Instruction 402.c)* 05.06 Les dessins techniques d'objets en coupe ou en plan, avec notamment des axes de symétrie et des cotes, et les textes explicatifs ou légendes ne sont pas admis.
- Instruction 404.a)* 05.07 Si les reproductions consistent en des photographies, elles doivent être de qualité professionnelle et ne doivent présenter que des côtés coupés à angle droit. Dans ce cas, le dessin ou modèle industriel doit apparaître sur un fond neutre uni et les photographies ne peuvent pas être retouchées à l'encre ou au moyen de liquide correcteur.
- Instruction 404.b)* 05.08 Si les reproductions sont composées d'autres représentations graphiques, elles doivent être de qualité professionnelle et exécutées au moyen d'instruments de dessin ou par des moyens électroniques et, lorsque la demande est déposée sur papier, présentées sur papier blanc, opaque, de bonne qualité, dont tous les côtés doivent être coupés à angle droit. La représentation peut comporter des ombres et hachures destinées à faire ressortir son relief. Les représentations graphiques exécutées par des moyens électroniques peuvent apparaître sur un fond, pour autant que celui-ci soit neutre, uni et ne présente que des côtés coupés à angle droit.

Revendication de non-protection

- Instruction 403* 05.09 Des caractéristiques figurant sur une reproduction mais pour lesquelles la protection n'est pas recherchée peuvent être indiquées au moyen de lignes en pointillés ou discontinues et/ou dans la description (voir le paragraphe B.II.04.38).

Nombre de reproductions

- Règle 9.1)b)*
Instruction 401.b) 05.10 Il n'y a aucune limite au nombre de reproductions qui peuvent être jointes à une demande internationale. Chaque reproduction doit être soumise en un seul exemplaire (en couleur, si le déposant souhaite que la reproduction soit publiée en couleur). Un déposant qui souhaite obtenir la protection maximum pour son dessin ou modèle doit s'assurer que ce dernier est totalement représenté, car seuls les aspects visibles dans la reproduction seront protégés. Par conséquent, il peut être nécessaire de représenter un objet unique sous de nombreux angles et de fournir plusieurs vues différentes. Une même reproduction ne peut pas contenir plusieurs vues sous des angles différents. Chaque vue doit être représentée séparément.

Numérotation des reproductions

Instruction 405 05.11 Lorsque plusieurs dessins ou modèles sont inclus dans une demande internationale, chacun d'eux doit être identifié par un numéro indiqué dans la marge de chaque reproduction. Si un même dessin ou modèle est représenté sous plusieurs angles différents, la numérotation doit comprendre deux chiffres séparés par un point (par exemple : 1.1, 1.2, 1.3, etc. pour le premier dessin ou modèle; 2.1, 2.2, 2.3, etc. pour le deuxième dessin ou modèle, etc.). Dans ce cas, les reproductions doivent être présentées dans l'ordre croissant de leur numérotation.

05.12 Un déposant peut choisir de remettre plusieurs vues du même dessin ou modèle industriel, soit pour illustrer tous les éléments caractéristiques d'un modèle soit pour se conformer aux exigences de la législation d'une partie contractante désignée qui a fait la déclaration par laquelle elle exige certaines vues précises du produit (voir le paragraphe A.05.10).

Dimensions des reproductions

Instruction 402.b) 05.13 Les dimensions des reproductions jointes à une demande internationale ne peuvent être supérieures à 16 × 16 centimètres et l'une de ces dimensions doit être d'au moins trois centimètres.

05.14 En ce qui concerne le dépôt électronique, les reproductions doivent être d'une résolution et d'un nombre de pixels de sorte que, une fois imprimées, les dimensions de la reproduction de chaque dessin ou modèle figurant sur une photographie ou autre représentation graphique ne soient pas supérieures à 16 x 16 centimètres et une de ces dimensions soit d'au moins 3 centimètres.

Qualité des reproductions

Règle 9.2)a) 05.15 Les reproductions doivent être d'une qualité suffisante pour que tous les détails du dessin ou modèle industriel apparaissent nettement et pour qu'une publication soit possible. Les reproductions qui sont jointes à une demande internationale doivent être de la plus grande qualité car l'étendue de la protection dépendra, en dernière analyse, du contenu et de la qualité des reproductions.

Dépôt de spécimens en vertu de l'Acte de 1999

Règle 10.1) 05.16 Lorsqu'une demande internationale est exclusivement régie par l'Acte de 1999, il est possible, dans certaines circonstances très précises, de remplacer des reproductions par des spécimens. C'est le cas lorsque la demande internationale :

- est régie *exclusivement* par l'Acte de 1999,
- contient une demande d'ajournement de la publication, et
- concerne un dessin industriel.

05.17 Lorsque des spécimens sont soumis à la place de reproductions, le déposant doit fournir un spécimen pour le Bureau international et un autre pour chaque Office national désigné qui a notifié au Bureau international qu'il souhaite recevoir copie des enregistrements internationaux. Cette exigence vise à permettre aux Offices procédant à un examen de déterminer si les dessins industriels qui font l'objet de l'enregistrement international satisfont à la condition de nouveauté requise par leur législation nationale (voir les paragraphes B.II.09.02 et suivants).

Dépôt de spécimens en vertu de l'Acte de 1960

60 Article 5.3)b) 05.18 Une demande internationale qui est régie exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1960 *peut* également être accompagnée par des spécimens. La présentation de spécimens est facultative mais cela n'exempte par le déposant de devoir fournir une reproduction des dessins et modèles.

Exigences concernant les spécimens

Règle 10.2)
Instruction 406.b) 05.19 Tous les spécimens doivent tenir dans un seul paquet. Aucune des dimensions du paquet ne peut dépasser 30 centimètres et le poids de ce paquet, emballage compris, ne peut dépasser quatre kilogrammes.

Instruction 406.a) 05.20 Chaque spécimen peut être plié et sa surface ne peut dépasser 26,2 centimètres × 17 centimètres (non plié), son poids ne peut dépasser 50 grammes et son épaisseur ne peut dépasser 3 millimètres. Les spécimens doivent aussi être collés sur un papier libre de format A4 et numérotés dans l'ordre croissant. Dans l'éventualité où les reproductions sont remises, en temps utile, au Bureau international, la numérotation attribuée à chaque reproduction doit être la même que la numérotation attribuée à chaque spécimen correspondant.

Instruction 406.c) 05.21 Les produits périssables ou dangereux à entreposer ne sont pas acceptés par le Bureau international.

Exclusion d'éléments supplémentaires

Règle 7.6) 05.22 Si la demande internationale contient des indications autres que celles qui sont requises ou autorisées par l'Acte de 1999, l'Acte de 1960, le règlement d'exécution commun ou les instructions administratives, le Bureau international les supprime d'office. Si la demande internationale est accompagnée de documents autres que ceux qui sont requis ou autorisés, le Bureau international peut s'en défaire.

06. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE AU BUREAU INTERNATIONAL

Mode de communication

06.01 Une demande internationale est en principe adressée directement par le déposant ou son mandataire au Bureau international. Cependant, les Actes de 1960 et de 1999 prévoient un certain nombre d'exceptions à ce principe.

60 Article 4 06.02 En vertu de l'Acte de 1960, la demande internationale peut être déposée par l'intermédiaire de l'Office d'un État contractant si cet État le permet. De plus, un État contractant peut *exiger* que, lorsqu'il est considéré comme étant l'État d'origine, le dépôt soit présenté par l'intermédiaire de son Office national. Étant donné qu'en vertu de l'Acte de 1960 cette exigence n'a pas à être notifiée au directeur général de l'OMPI, le Bureau international ne vérifie pas si une demande internationale régie exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1960 a été déposée par l'intermédiaire de l'Office de l'État d'origine conformément, le cas échéant, à la législation de cet État contractant. Le défaut d'observation d'une telle prescription n'affecte pas les effets du dépôt international dans les autres États contractants.

*99 Article 4
Règle 13.2)* 06.03 En vertu de l'Acte de 1999, les parties contractantes peuvent interdire le mode de dépôt indirect, mais elles ne sont pas autorisées à l'imposer. Lorsqu'une demande internationale est présentée au Bureau international par l'intermédiaire d'un Office, ce dernier peut fixer et percevoir, pour son propre compte, une taxe destinée à couvrir les coûts liés au traitement de la demande internationale. Un Office qui exige une taxe de transmission doit notifier au Bureau international le montant de cette taxe, qui ne devrait pas dépasser les coûts administratifs correspondant à la réception et à la transmission de la demande internationale, ainsi que sa date d'exigibilité.

Règle 13.3) et 4) 06.04 Lorsqu'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1999 est adressée au Bureau international par l'intermédiaire de l'Office de la partie contractante du déposant, elle doit parvenir au Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date de réception par cet Office. Il est cependant possible que ce délai ne soit pas suffisant pour une partie contractante dont la législation exige un contrôle de sécurité. La possibilité pour une telle partie contractante de notifier le remplacement du délai d'un mois par un délai de six mois a donc été prévue. Si le délai applicable n'est pas respecté, la date de dépôt de la demande internationale est la date de sa réception par le Bureau international.

Date de dépôt de la demande internationale

06.05 Pour autant qu'une demande internationale ne contienne aucune irrégularité entraînant un report de la date de l'enregistrement international (voir le paragraphe B.II.06.07), le Bureau international attribue une date de dépôt à la demande internationale, conformément aux principes qui suivent :

Règle 13.3)ii) – dans les cas de dépôts directs et dans les cas de dépôts indirects de demandes internationales autres que celles qui sont régies exclusivement par l'Acte de 1999, la date de dépôt est la date de réception de la demande internationale par le Bureau international (voir les paragraphes B.I.01.04 et suivants);

Règle 13.3)i) et 4) – dans les cas des dépôts indirects de demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1999, la date de dépôt est la date à laquelle la demande a été reçue par l'Office de la partie contractante du déposant, à condition que celle-ci soit reçue par le Bureau international dans un délai d'un mois à compter de cette date ou dans un délai de six mois en cas de contrôle de sécurité (voir les paragraphes A.05.14 et B.II.06.04). Si ce délai n'est pas respecté, la date de dépôt de la demande internationale est la date de sa réception par le Bureau international.

Irrégularités de la demande internationale

Délai pour corriger les irrégularités

Règle 14.1) 06.06 Si le Bureau international constate que la demande internationale ne remplit pas, au moment de sa réception par le Bureau international, les conditions requises, il invite le déposant à la régulariser dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation adressée par le Bureau international. Lorsqu'une irrégularité n'est pas corrigée dans ce délai de trois mois, la demande internationale est réputée abandonnée et le Bureau international rembourse les taxes payées pour cette demande, après déduction d'un montant correspondant à la taxe de base.

Règle 14.3)

Irrégularités entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale

Règle 14.2) 06.07 Lorsque, à la date à laquelle elle est reçue par le Bureau international, la demande internationale comporte une irrégularité qui est prescrite comme une irrégularité entraînant le report de la date de dépôt, la date de dépôt est la date à laquelle la correction de cette irrégularité est reçue par le Bureau international. Les irrégularités qui sont prescrites comme des irrégularités entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale sont les suivantes :

a) la demande internationale n'est pas rédigée dans l'une des langues prescrites;

b) l'un des éléments suivants ne figure pas dans la demande internationale :

i) l'indication expresse ou implicite selon laquelle il est demandé un enregistrement international en vertu de l'Acte de 1999 ou de l'Acte de 1960;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

iii) des indications suffisantes pour permettre d'entrer en relations avec le déposant ou son mandataire éventuel;

iv) une reproduction ou, conformément à l'article 5.1)iii) de l'Acte de 1999, un spécimen de chaque dessin ou modèle industriel faisant l'objet de la demande internationale;

v) la désignation d'au moins une partie contractante.

Irrégularités concernant l'interdiction de l'autodésignation

99 Article 14.3) 06.08 Lorsqu'une partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1999, dont l'Office est un Office procédant à un examen, a fait la déclaration interdisant son autodésignation (voir le paragraphe A.05.22) et est indiquée dans une demande internationale comme étant à la fois la partie contractante du déposant et une partie contractante désignée, le Bureau international ne tient pas compte de la désignation de cette partie contractante.

Irrégularités concernant une exigence particulière notifiée par une partie contractante ou des indications relatives à l'identité du créateur, à la description et à la revendication

06.09 Dans le cas d'une irrégularité portant :

– sur une exigence particulière concernant le déposant qui a été notifiée par une partie contractante (voir le paragraphe A.05.13), ou

– sur l'un des éléments supplémentaires qui a été notifié par une partie contractante en vertu de l'article 5.2) de l'Acte de 1999 (à savoir des indications concernant l'identité du créateur, une brève description et/ou une revendication; voir le paragraphe B.II.03.03),

si le déposant ne corrige pas l'irrégularité dans le délai prescrit de trois mois, la demande internationale est réputée ne pas contenir la désignation de cette partie contractante.

06.10 De plus, si le déposant corrige une irrégularité concernant l'article 5.2) de l'Acte de 1999, la date de l'enregistrement international est la date à laquelle la correction de cette irrégularité est reçue par le Bureau international ou la date de dépôt de la demande internationale, selon l'échéance la plus tardive.

07. PUBLICATION DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

99 Article 10.3)a) 07.01 La publication centralisée d'un enregistrement international produisant ses effets dans toutes les parties contractantes désignées est l'une des caractéristiques fondamentales du système d'enregistrement international. Les enregistrements internationaux sont publiés par le Bureau international dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* et cette publication est réputée, dans toutes les parties contractantes, être une publicité suffisante et remplacer toute publication nationale ou régionale, de sorte qu'aucune autre publication ne peut être exigée du titulaire.

60 Article 6.3)

Règle 17

07.02 Néanmoins, il n'est pas interdit à une partie contractante de publier de nouveau l'enregistrement international, en totalité ou partiellement, si elle le souhaite (par exemple, pour traduire dans sa langue nationale les données contenues dans l'enregistrement international). Mais, dans ce cas, la nouvelle publication ne peut pas entraîner pour le titulaire l'obligation de fournir d'autres reproductions du dessin ou modèle ou l'obligation de payer une taxe supplémentaire à l'Office de cette partie contractante.

Règle 26.2) 07.03 Le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* est publié sur le site Internet de l'OMPI. Outre les données concernant les enregistrements internationaux, le bulletin contient aussi les données pertinentes relatives aux refus, aux invalidations, aux changements de titulaire, aux corrections, aux renouvellements, etc. Le bulletin contient aussi toute déclaration faite par une partie contractante en vertu des Actes ou du règlement d'exécution commun.

Règle 26.3) 07.04 Le Bureau international communique à l'Office de chaque partie contractante la date à laquelle chaque numéro du bulletin est publié sur l'Internet. Cette communication se fait par voie électronique – par courrier électronique – le jour où le bulletin doit paraître sur l'Internet. La communication par le Bureau international aux Offices des parties contractantes est réputée remplacer l'"envoi" du bulletin visé aux Actes de 1999 et de 1960 et constitue, en même temps, la date de réception du bulletin par les Offices des parties contractantes désignées.

Règle 17.2) 07.05 La publication de l'enregistrement international dans le bulletin contient les éléments suivants :

- les données inscrites au registre international;
- la ou les reproductions du dessin ou modèle industriel;
- lorsque la publication a été ajournée, l'indication de la date à laquelle la période d'ajournement a expiré ou est considérée comme ayant expiré.

Date de la publication

Règle 17.1)iii) 07.06 La règle générale est qu'un enregistrement international est publié six mois après la date de l'enregistrement international (voir les paragraphes B.II.04.60 et suivants).

07.07 Il existe deux exceptions à la règle générale selon laquelle un enregistrement international est publié six mois après la date de l'enregistrement international.

Règle 17.1)i) 07.08 Tout d'abord, un déposant peut demander qu'un enregistrement international soit publié immédiatement.

07.09 Il convient cependant de faire preuve d'une certaine prudence à l'égard de l'expression "immédiatement après l'enregistrement". En effet, lorsque la publication immédiate est demandée, le terme "immédiatement" doit être entendu comme signifiant que la publication aura lieu dès que les préparatifs techniques nécessaires auront été effectués après l'enregistrement du dessin ou modèle industriel, ce qui suppose, en toute hypothèse, l'écoulement d'un certain laps de temps.

Règle 17.1)ii) 07.10 La seconde exception à la règle générale concerne les enregistrements internationaux pour lesquels un ajournement de publication a été demandé. Dans ce cas, la publication de l'enregistrement international a lieu immédiatement après la date à laquelle la période d'ajournement a expiré ou est considérée comme ayant expiré.

Ajournement de la publication

Conséquences de l'ajournement de la publication

Règle 16.3) 07.11 Lorsque l'ajournement de la publication a été demandé, le paiement de la taxe de publication n'a pas à être fait au moment du dépôt de la demande. De plus, en ce qui concerne les demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1999, la remise des reproductions peut être provisoirement remplacée par la remise de spécimens, pourvu qu'il s'agisse d'un dessin industriel (bidimensionnel). Le fait que le déposant soit autorisé à remettre des spécimens au lieu de reproductions s'explique par la volonté d'éviter aux déposants de supporter les coûts élevés liés à la réalisation de reproductions de qualité lorsqu'ils ont demandé l'ajournement de la publication et peuvent donc finalement décider de ne pas demander la publication (et la protection) du dessin. Le paiement de la taxe de publication et la remise de reproductions sont toutefois des conditions préalables indispensables pour que l'enregistrement international puisse finalement être publié et ces conditions doivent être remplies au plus tard trois mois avant l'expiration de la période d'ajournement.

07.12 L'obligation de payer la taxe de publication et, le cas échéant, de remettre les reproductions au plus tard trois mois avant l'expiration de la période d'ajournement s'applique aussi lorsque la période d'ajournement est "considérée comme ayant expiré". Il s'agit de la situation prévue par l'article 11.4)a) de l'Acte de 1999 et à l'article 6.4)b) de l'Acte de 1960, dans laquelle un déposant demande une publication anticipée par rapport à ce qui a été indiqué dans la demande d'ajournement.

Règle 16.5) 07.13 Si la taxe de publication n'est pas payée ou si la reproduction n'est pas remise au plus tard trois mois avant l'expiration de la période d'ajournement, l'enregistrement international est radié. La radiation sera totale si le montant total de la taxe n'a pas été versé mais elle sera partielle si certaines reproductions sont manquantes.

Périodes d'ajournement

07.14 Les conditions régissant la période d'ajournement applicable dans une situation donnée dépendent de la législation des divers systèmes nationaux ou régionaux des parties contractantes désignées dans la demande internationale, y compris lorsque les parties contractantes n'autorisent pas l'ajournement de la publication.

60 *Article 6.4)a)* 07.15 Pour les parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1960, la période maximum d'ajournement est de 12 mois.

99 *Article 11.1)*
Règle 16.1)a) 07.16 En vertu de l'Acte de 1999, le principe général est que chaque partie contractante est présumée autoriser la période de 30 mois prescrite pour l'ajournement si elle n'a pas notifié, dans une déclaration adressée au directeur général de l'OMPI, qu'elle n'autorise qu'une période plus courte ou qu'elle n'autorise aucun ajournement (voir les paragraphes A.05.07 et 05.08).

07.17 Il s'ensuit que, lorsqu'une demande internationale régie *exclusivement* par l'Acte de 1999 (c'est-à-dire dans laquelle toutes les parties contractantes désignées l'ont été en vertu de l'Acte de 1999) contient une demande d'ajournement de la publication, la période maximum d'ajournement qui peut en principe être demandée est de 30 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité. Cependant :

99 *Article 11.2)ii)* – si cette demande contient la désignation d'une partie contractante qui a fait une déclaration selon laquelle la période d'ajournement autorisée par sa législation est inférieure à la période de 30 mois prescrite, la publication est effectuée à l'expiration de la période indiquée dans cette déclaration;

99 *Article 11.2)ii)* – si cette demande contient la désignation de *plus d'une* partie contractante qui a fait une déclaration indiquant une période d'ajournement inférieure à la période de 30 mois prescrite, la publication est effectuée à l'expiration de la plus courte période qui est notifiée dans ces déclarations;

– si cette demande contient la désignation d'une partie contractante qui a fait une déclaration selon laquelle sa législation n'autorise pas l'ajournement de la publication, elle est soumise à un traitement différent selon que la demande est accompagnée de reproductions ou de spécimens du dessin ou modèle déposé. Les principes applicables sont les suivants :

99 Article 11.3)i) i) si des *reproductions* du dessin ou modèle sont jointes à la demande internationale, le Bureau international notifie au déposant que sa demande d'ajournement de la publication est incompatible avec la désignation de la partie contractante concernée. Si le déposant ne retire pas la désignation de cette partie contractante dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification adressée par le Bureau international, *la demande d'ajournement de la publication* n'est pas prise en considération;

Règle 16.2)

99 Article 11.3)ii) ii) si des *spécimens* du dessin sont joints à la demande internationale, le Bureau international ne tient pas compte de la *désignation de la partie contractante concernée* et notifie ce fait au déposant.

Règle 16.1)b) 07.18 Lorsqu'une demande internationale est régie exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1960 (c'est-à-dire qu'au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l'Acte de 1960), l'ajournement de la publication ne peut pas excéder 12 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité de la demande considérée. En d'autres termes, la désignation d'une partie contractante en vertu de l'Acte de 1960 peut être considérée comme équivalente à la désignation d'une partie contractante qui a fait une déclaration relative à un ajournement maximum de 12 mois.

Avis officieux d'échéance de la période d'ajournement

Règle 16.3)b) 07.19 Six mois avant l'expiration de la période d'ajournement de la publication, le Bureau international adresse au titulaire de l'enregistrement international ainsi qu'à son mandataire (le cas échéant) un avis officieux lui rappelant la date avant laquelle la taxe de publication doit être payée et les reproductions doivent être remises.

Événements se produisant au cours de la période d'ajournement

07.20 La période d'ajournement de la publication court à compter de la date de dépôt de la demande internationale ou, le cas échéant, à compter de la date de la priorité revendiquée. Au cours de cette période, le titulaire peut prendre les mesures décrites ci-après à l'égard de l'enregistrement international.

Requête en publication anticipée

- 60 Article 6.4)b)** 07.21 Le titulaire peut requérir la publication anticipée, c'est-à-dire la publication avant l'expiration de la période d'ajournement demandée, d'un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles faisant l'objet de l'enregistrement international. La période d'ajournement pour ce ou ces dessins ou modèles est alors considérée comme ayant expiré à la date à laquelle la requête en publication anticipée a été reçue par le Bureau international.
- 99 Article 11.4)a)**

Demande d'extrait ou d'autorisation d'accès

07.22 En règle générale, les demandes internationales et les enregistrements internationaux sont gardés secrets par le Bureau international jusqu'à leur publication. Ce principe de confidentialité s'applique aussi à tout document joint à la demande internationale. Cependant, il peut arriver que le titulaire ne souhaite plus préserver cette confidentialité, par exemple pour pouvoir faire valoir ses droits devant un tribunal ou auprès d'un tiers. Par conséquent, le titulaire peut demander au Bureau international de fournir à un tiers qu'il a désigné un extrait de l'enregistrement international ou d'autoriser un tiers à avoir accès à l'enregistrement international.

99 Article 11.4)b)

Renonciation ou limitation

- 60 Article 6.4)b)** 07.23 Le titulaire peut renoncer à l'enregistrement international à l'égard de toutes les parties contractantes désignées. Dans ce cas, le ou les dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international ne sont pas publiés. Le titulaire peut aussi limiter l'enregistrement international, à l'égard de toutes les parties contractantes désignées, à un ou plusieurs des dessins ou modèles industriels qui en font l'objet. Dans ce cas, les autres dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international ne sont pas publiés.
- 99 Article 11.5)**

Instruction 601 07.24 Lorsque la publication d'un enregistrement international est ajournée, une demande d'inscription d'une limitation ou d'une renonciation concernant cet enregistrement, conforme aux exigences applicables (voir les paragraphes B.II.14.01 et suivants et 15.01 et suivants), doit être reçue par le Bureau international au plus tard dans un délai de trois mois précédant l'expiration de la période d'ajournement. À défaut, l'enregistrement international est publié à l'expiration de la période d'ajournement sans tenir compte de la demande d'inscription de la limitation ou de la renonciation. Sous réserve que la demande d'inscription de la limitation ou de la renonciation soit conforme aux exigences applicables, la limitation ou la renonciation est toutefois inscrite au registre international.

Fourniture de copies confidentielles à des Offices procédant à un examen – Confidentialité

- 60 Article 6.4)d)** 07.25 En principe, le Bureau international tient secrets chaque demande internationale et chaque enregistrement international jusqu'à la publication dans le bulletin (voir les paragraphes B.II.07.01 à 07.05).
- 99 Article 10.4)**
- 99 Article 10.5)a)** 07.26 Cependant, lorsque la publication a été ajournée, les Offices procédant à un examen doivent pouvoir examiner les demandes alors qu'ils ne savent pas si un enregistrement international dont la publication a été ajournée est compris dans l'art antérieur. Afin de résoudre ce problème, immédiatement après que l'enregistrement a été effectué, le Bureau international envoie une copie de l'enregistrement international, ainsi que toute documentation accompagnant la demande internationale, à chaque Office qui lui a notifié son souhait de recevoir une telle copie et qui a été désigné dans la demande internationale.
- 99 Article 10.5)b)** 07.27 Dans ce cas, l'Office est tenu de respecter la confidentialité de l'enregistrement international jusqu'à sa publication et il ne peut utiliser les documents qui lui ont été envoyés qu'aux fins de l'examen d'autres demandes. Il ne peut divulguer le contenu de l'enregistrement international à aucune personne extérieure à ses services, excepté aux fins d'une procédure administrative ou judiciaire portant sur un conflit relatif au droit de déposer la demande internationale sur laquelle est fondé l'enregistrement international.
- 07.28 Si un Office procédant à un examen conclut qu'une demande porte sur un dessin ou modèle semblable à un dessin ou modèle qui fait l'objet d'un enregistrement international résultant d'une demande antérieure dont la publication est ajournée et dont il a reçu une copie confidentielle, il est tenu de suspendre l'instruction de la demande postérieure jusqu'à la publication de l'enregistrement international en question, puisqu'il ne sera pas en mesure de divulguer le contenu de cet enregistrement au titulaire de la demande postérieure.
- 07.29 L'Office peut notifier au titulaire de la demande postérieure que l'instruction de cette demande est suspendue compte tenu d'un conflit possible avec un enregistrement non encore publié résultant d'une demande antérieure. Si le dépôt postérieur est aussi un enregistrement international, l'Office procédant à un examen refusera les effets de cet enregistrement international postérieur jusqu'à ce que l'enregistrement international antérieur dont la publication a été ajournée ait été publié et qu'il se soit lui-même prononcé sur le conflit entre les deux enregistrements.
- Règle 10.1)ii)** 07.30 Si la demande internationale est accompagnée d'un spécimen au lieu d'une reproduction, l'Office procédant à un examen qui est désigné reçoit un spécimen en même temps qu'une copie de l'enregistrement international. En fait, le nombre de spécimens accompagnant une demande internationale lorsque des spécimens peuvent remplacer les reproductions (voir les paragraphes B.II.05.16

à 05.18) correspond donc au nombre de parties contractantes désignées dans la demande internationale en vertu de l'Acte de 1999 dont l'Office procède à un examen et qui ont effectué une notification conformément à l'article 10.5) de l'Acte de 1999, plus un spécimen pour le Bureau international.

08. L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Inscription au registre international

Règle 15.1) 08.01 Lorsque le Bureau international considère que la demande internationale remplit les conditions requises, il inscrit le dessin ou modèle industriel au registre international et adresse un certificat au titulaire. Cette règle s'applique, que l'ajournement de la publication de l'enregistrement international ait été demandé ou non.

Règle 15.2) 08.02 L'enregistrement international contient :

- toutes les données figurant dans la demande internationale, à l'exception de toute revendication de priorité lorsque la date du dépôt antérieur précède de plus de six mois la date de dépôt de la demande internationale;
- toute reproduction du dessin ou modèle industriel;
- la date de l'enregistrement international;
- le numéro de l'enregistrement international;
- la classe pertinente, déterminée par le Bureau international, de la classification internationale.

Date de l'enregistrement international

08.03 08.03 En principe, la date de l'enregistrement international est la date de dépôt de la demande internationale (voir le paragraphe B.II.06.05). Toutefois, lorsque, à la date à laquelle elle est reçue par le Bureau international, la demande internationale comporte une irrégularité concernant l'un des éléments supplémentaires susceptibles d'être notifiés par une partie contractante à l'Acte de 1999 (à savoir l'identité du créateur, une brève description et/ou une revendication - voir le paragraphe B.II.06.09), la date de l'enregistrement international est la date à laquelle la correction de cette irrégularité est reçue par le Bureau international ou, si la date de dépôt de la demande internationale est postérieure à ladite date, la date de dépôt de la demande internationale.

09. REFUS DE PROTECTION

Notion de refus

09.01 En vertu de l'Arrangement de La Haye, le terme "refus" ne s'entend pas d'une décision *finale* de refus, autrement dit, il ne s'agit pas d'une décision qui ne peut plus faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours. La seule exigence en la matière est que, dans le délai de refus applicable (voir les paragraphes B.II.09.07 et suivants), un Office désigné indique les motifs *susceptibles* de donner lieu à un refus de protection. En d'autres termes, ce qui doit être notifié dans le délai de refus applicable constitue simplement une objection provisoire. Dans la pratique, par conséquent, les refus peuvent être fondés sur :

– une objection (encore provisoire) découlant de l'examen d'office réalisé par un Office;

– une opposition faite par un tiers. Il convient de souligner que, aux termes de l'Arrangement de La Haye, le simple fait qu'une opposition ait été faite contre un enregistrement international doit être notifié au Bureau international comme étant un "refus de protection fondé sur une opposition". Cela ne préjuge pas de la décision finale prise par l'Office concerné quant à l'opposition.

Motifs de refus

60 Article 8.1)
99 Article 12.1)

09.02 Chaque partie contractante désignée a le droit de refuser, sur son territoire, l'octroi de la protection d'un enregistrement international. Ce refus peut être total ou partiel, c'est-à-dire qu'il peut être prononcé à l'égard d'un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international.

09.03 La protection ne peut pas être refusée au motif que l'enregistrement international ne satisfait pas aux conditions de forme, étant donné que chaque partie contractante doit considérer que ces conditions ont déjà été remplies à l'issue de l'examen réalisé par le Bureau international. Par exemple, un Office désigné ne peut pas refuser l'octroi de la protection au motif que les taxes requises n'ont pas été acquittées ou que la qualité des reproductions est insuffisante, étant donné que ce type de vérification relève exclusivement du Bureau international.

Règle 9.4)

09.04 De même, une partie contractante ne peut pas refuser les effets de l'enregistrement international au motif que des conditions relatives à la forme des reproductions qui s'ajoutent aux conditions qui peuvent avoir été notifiées par cette partie contractante (voir les paragraphes B.II.05.10 et suivants), ou qui en diffèrent, n'ont pas été remplies. Une partie contractante peut toutefois refuser la protection au motif qu'une reproduction ne suffit pas à divulguer l'aspect du dessin ou modèle industriel. Dans un tel cas, le motif du refus porterait sur le fond, à savoir que le dessin ou modèle industriel n'est pas suffisamment divulgué, et *non* sur la forme, à savoir que sa reproduction ne présente pas, par exemple, d'ombrage de surface.

99 Article 13.2) 09.05 Dans le cas particulier où, à la suite d'une notification de refus fondée
Règle 18.3) sur le manque d'unité du dessin ou modèle (voir le paragraphe A.05.09), un
Instruction 502 enregistrement international est divisé auprès de l'Office d'une partie contractante
désignée pour remédier à un tel motif de refus, l'Office doit notifier ce fait au
Bureau international avec les données suivantes :

- l'Office qui fait la notification;
- le numéro de l'enregistrement international concerné;
- les numéros des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de la division auprès de l'Office; et
- le numéro de la demande ou de l'enregistrement national ou régional correspondant.

09.06 Il n'est pas de la compétence du Bureau international d'exprimer une opinion quant à la justification d'un refus de protection ou d'intervenir de quelque manière que ce soit dans le règlement des questions de fond soulevées par un tel refus.

Délai de refus

Règle 18 09.07 Un refus de protection doit être notifié au Bureau international dans un
Règle 19.1)a)iii) délai prescrit. Toute notification de refus adressée après l'expiration de ce délai ne sera pas considérée comme telle par le Bureau international (voir les paragraphes B.I.02.01 et suivants).

Règle 18.1)a) 09.08 En principe, le délai de notification d'un refus est de six mois à compter de la date de publication de l'enregistrement international.

Règle 18.1)b) 09.09 Toutefois, toute partie contractante à l'Acte de 1999 dont l'Office est un Office procédant à un examen, ou dont la législation prévoit une procédure d'opposition, peut déclarer que, pour les enregistrements internationaux dans lesquels elle est désignée en vertu de l'Acte de 1999, le délai de six mois est remplacé par un délai de 12 mois.

Instruction 501 09.10 C'est la date de l'envoi de la notification de refus par l'Office concerné qui détermine si une notification de refus de protection a été effectuée dans le délai applicable. Dans le cas d'une notification de refus expédiée par l'intermédiaire d'un service postal, le cachet de la poste fait foi. Si le cachet de la poste est illisible ou s'il fait défaut, le Bureau international traite la notification comme si elle avait été expédiée 20 jours avant la date à laquelle il l'a effectivement reçue. Toutefois, si cette date est antérieure à toute date de refus ou date d'envoi mentionnée dans la notification, la notification sera considérée comme ayant été expédiée à cette dernière date. Dans le cas d'une notification expédiée par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier, la date de l'expédition est déterminée sur la base des données enregistrées par cette entreprise.

Procédure relative au refus de la protection

Règle 18.2)a) 09.11 Une notification de refus doit se rapporter à un seul enregistrement international et être par ailleurs datée et signée par l'Office dont elle émane.

Contenu de la notification

Règle 18.2)b) 09.12 Une notification de refus doit contenir les informations et les indications suivantes :

- l'Office qui fait la notification;
- le numéro de l'enregistrement international;
- tous les motifs sur lesquels le refus est fondé, accompagnés d'un renvoi aux dispositions essentielles correspondantes de la loi;
- lorsque les motifs font état de la similitude avec un dessin ou modèle industriel qui a fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement antérieur national, régional ou international, toutes les données pertinentes concernant ce dessin ou modèle industriel, y compris la date et le numéro de dépôt ou d'enregistrement, la date de priorité (le cas échéant), une copie d'une reproduction du dessin ou modèle industriel antérieur (si cette reproduction est accessible au public, voir les paragraphes B.II.07.11 et suivants) ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire dudit dessin ou modèle industriel²;
- lorsque le refus ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, ceux qu'il concerne ou ne concerne pas;
- lorsque le refus est susceptible de faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours, le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, pour présenter une requête en réexamen du refus ou pour former un recours contre celui-ci ainsi que l'autorité compétente pour connaître de cette requête en réexamen ou de ce recours; si cette requête en réexamen ou ce recours doit être présenté par

² Dans l'éventualité d'un refus fondé sur la similitude avec un dessin ou modèle qui fait l'objet d'un enregistrement antérieur qui n'a pas été publié (parce que l'ajournement de la publication a été demandé), l'Office ne sera pas en mesure de communiquer les données relatives au dessin ou modèle industriel antérieur en cause puisqu'il est tenu de garder secrète la copie de cet enregistrement antérieur. Dans un tel cas, il devra indiquer dans sa notification, comme motif de refus, la similitude avec un enregistrement antérieur non publié. Le titulaire de l'enregistrement international ultérieur devrait recevoir le contenu détaillé de cet enregistrement antérieur une fois que celui-ci aura été publié. Le délai applicable à la présentation éventuelle d'un recours contre ce refus serait alors fixé en conséquence.

l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante dont l'Office a prononcé le refus, ce fait doit également être indiqué. Dans ce cas, les conditions de constitution d'un mandataire sont régies par la législation et la pratique de la partie contractante concernée;

- la date à laquelle le refus a été prononcé.

09.13 Un refus doit faire état des motifs sur lesquels il se fonde afin de permettre au titulaire d'apprécier l'opportunité de les réfuter dans le cadre d'une éventuelle requête en réexamen ou d'un éventuel recours auprès de l'Office ou de toute autre autorité concernée.

09.14 L'obligation de faire état dans la notification de refus de tous les motifs sur lesquels ce refus est fondé n'exclut pas la possibilité d'invoquer de nouveaux motifs à un stade ultérieur de la procédure auprès de l'Office, et ce, même après l'expiration du délai de refus, en réponse à la réaction du titulaire à ce refus ou à des informations supplémentaires communiquées par lui, ou encore pendant une procédure de recours engagée par le titulaire, puisque ce dernier est informé desdits motifs dans le cadre de la procédure en question.

Inscription et publication du refus; transmission au titulaire

Règle 18.5) et 6) 09.15 Un refus de protection est notifié au Bureau international par l'Office de la partie contractante concernée. Le Bureau international inscrit ce refus au registre international (à moins que le refus ne soit pas considéré comme tel; voir le paragraphe B.II.09.18), le publie dans le bulletin et transmet une copie de la notification au titulaire de l'enregistrement international concerné.

Langue de la notification de refus

09.16 Le refus peut être notifié au Bureau international en français, en anglais, ou en espagnol, au choix de l'Office adressant la notification. Il est inscrit et publié dans ces deux langues. Le titulaire reçoit du Bureau international une copie de la notification de refus dans la langue dans laquelle elle a été envoyée par l'Office de la partie contractante désignée.

Notifications irrégulières de refus

09.17 Il y a deux types de refus irréguliers : ceux qu'il est possible de corriger et ceux qui impliquent que la notification de refus n'est pas considérée comme telle par le Bureau international.

Règle 19.1)a) 09.18 Une notification de refus provisoire n'est pas considérée comme telle par le Bureau international (et par conséquent n'est pas inscrite au registre international) si :

- elle n'indique pas le numéro d'enregistrement international (à moins que d'autres indications figurant dans la notification permettent au Bureau international d'identifier l'enregistrement international concerné);

- elle n'indique aucun motif de refus; ou
- elle a été adressée au Bureau international après l'expiration du délai de refus applicable (six ou 12 mois selon le cas; voir les paragraphes 09.07 et suivants).

Règle 19.1)b) 09.19 Dans ces trois cas, le Bureau international transmet néanmoins une copie de la notification au titulaire et l'informe (en même temps qu'il informe l'Office qui a adressé la notification) qu'il ne considère pas la notification de refus comme telle, en indiquant ses raisons.

09.20 Il est utile pour le titulaire de l'enregistrement international que le Bureau international lui transmette copie de toute notification irrégulière de refus (même si, n'ayant pas été considérée comme telle, elle n'a pas été inscrite au registre international) dans la mesure où ces motifs de refus sont toujours susceptibles d'être invoqués dans la partie contractante concernée. Par exemple, il est possible pour un tiers d'intenter une action en invalidation de la désignation, sur la base des mêmes motifs que ceux invoqués par l'Office dans la notification de refus irrégulière.

Règle 19.2) 09.21 Si la notification est irrégulière à d'autres égards (par exemple si elle n'est pas signée au nom de l'Office ou si elle n'indique pas la date du refus), le Bureau international inscrit néanmoins le refus au registre international et transmet une copie de la notification (irrégulière) au titulaire. Si le titulaire le lui demande, le Bureau international invite l'Office concerné à régulariser sa notification sans délai.

09.22 Lorsqu'un Office corrige une notification de refus dans laquelle un délai pour présenter une requête en réexamen ou former un recours était mentionné, il doit également, s'il y a lieu, indiquer un nouveau délai (commençant à courir par exemple à compter de la date à laquelle la notification régularisée a été adressée au Bureau international), en précisant de préférence la date d'expiration de ce délai.

Procédure à la suite d'une notification de refus

60 Article 8.3) 09.23 Lorsque le titulaire d'un enregistrement international reçoit une notification de refus par l'entremise du Bureau international, il dispose des mêmes droits et moyens de recours (tels qu'une procédure de réexamen ou de recours contre ce refus) que si le dessin ou modèle industriel avait été déposé directement auprès de l'Office qui a prononcé le refus. Par conséquent, l'enregistrement international est, à l'égard de la partie contractante concernée, soumis aux mêmes procédures que celles qui s'appliqueraient à une demande d'enregistrement déposée auprès de l'Office de cette partie contractante.

99 Article 12.3)b)

09.24 Lorsqu'il présente une requête en réexamen ou un recours d'une décision portant refus d'un enregistrement ou qu'il répond à une opposition, le titulaire peut juger utile, même si cela n'est pas exigé par la législation de la partie contractante concernée, de faire appel à un mandataire local qui maîtrise la législation et la pratique (ainsi que la langue) de l'Office qui a prononcé le refus. La constitution d'un tel mandataire est entièrement en dehors du champ de l'Arrangement de La Haye et du règlement d'exécution et relève du droit et de la pratique de la partie contractante concernée.

Notification de retrait du refus

- 99 Article 12.4)** 09.25 Un Office qui a communiqué une notification de refus peut retirer cette notification, à la suite, en particulier, d'un recours formé par le titulaire.
- Règle 18.4)a)* La notification de retrait d'un refus doit se rapporter à un seul enregistrement international. Elle doit par ailleurs être datée et signée par l'Office en question.
- Règle 18.4)b)* 09.26 Une notification de retrait de refus doit contenir les informations et les indications suivantes :
- l'Office qui fait la notification;
 - le numéro de l'enregistrement international;
 - si le retrait ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels auxquels le refus s'appliquait, ceux qu'il concerne ou ne concerne pas;
 - la date à laquelle le refus a été retiré.
- Règle 18bis.2)* 09.27 Un retrait du refus par un Office qui a communiqué une notification de refus peut aussi prendre la forme d'une déclaration selon laquelle l'Office concerné a décidé d'accorder la protection à l'égard d'un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels, selon le cas, qui font l'objet de l'enregistrement international.
- Règle 18.5), 6) et 18.bis.3)* 09.28 Le Bureau international inscrit le retrait du refus ou la déclaration d'octroi de la protection au registre international et en transmet une copie au titulaire. Un tel retrait, ou une telle déclaration, est également publié dans le bulletin.

10. DÉCLARATION D'OCTROI DE LA PROTECTION

Déclaration d'octroi de la protection en l'absence d'une notification préalable de refus

Règle 18bis.1)a) 10.01 L'Office d'une partie contractante désignée qui n'a pas communiqué de notification de refus peut, dans le délai de refus applicable, envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international est accordée dans la partie contractante concernée.

10.02 Toutefois, aucune conséquence juridique ne découle du fait qu'une telle déclaration d'octroi de la protection n'a pas été envoyée par un Office. Le principe demeure que les dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international sont protégés si aucune notification de refus n'a été envoyée dans le délai de refus applicable.

Envoi d'une déclaration d'octroi de la protection

Règle 18bis.1)b) 10.03 La déclaration d'octroi de la protection doit indiquer le nom de l'Office qui l'a envoyé et le numéro de l'enregistrement international auquel elle se rapporte. Étant donné que, par définition, la déclaration doit concerner tous les dessins ou modèles industriels pour lesquels la protection est demandée dans la partie contractante concernée, la déclaration ne doit pas se rapporter à certains d'entre eux uniquement.

Règle 18bis.3) 10.04 Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration d'octroi de la protection, en informe le titulaire et, lorsque la déclaration a été communiquée, ou peut être reproduite, sous forme de document distinct, transmet une copie de ce document au titulaire. Cette déclaration est également publiée dans le bulletin.

11. EFFETS DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Effets de l'enregistrement international à l'égard des parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1999

11.01 Conformément à l'Acte de 1999, il y a lieu de reconnaître successivement deux séries d'effets produits par un enregistrement international.

99 Article 14.1) 11.02 Tout d'abord, l'enregistrement international produit dans chaque partie contractante désignée au moins les mêmes effets qu'une demande régulièrement déposée en vertu de la législation de cette partie contractante. Ces effets, dont la reconnaissance par chaque partie contractante est une condition minimale ("au moins"), commencent à la date de l'enregistrement international. Il en résulte

notamment que toute partie contractante qui octroie une protection provisoire aux *demandes nationales ou régionales* publiées doit également accorder ce type de protection aux enregistrements internationaux publiés dans lesquels elle est désignée.

99 Article 14.2) 11.03 Ensuite, dans chaque partie contractante désignée dont l'Office n'a pas communiqué de refus de protection, l'enregistrement international produit les mêmes effets qu'un octroi de la protection en vertu de la législation de cette partie contractante. Les effets d'un octroi de protection commencent à courir, au plus tard, à compter de la date d'expiration du délai de refus applicable (six ou 12 mois, selon le cas).

99 Article 14.2) 11.04 Toutefois, une partie contractante dont l'Office est un Office procédant à un examen, ou dont la législation prévoit la possibilité de former opposition à l'octroi de la protection, peut en outre déroger au principe selon lequel un enregistrement international doit produire ses effets au plus tard à compter de la date d'expiration du délai de refus, en notifiant, dans une déclaration adressée au directeur général de l'OMPI, les modalités. Une telle partie contractante peut indiquer que l'enregistrement international produira ses effets au plus tard :

– à un moment, précisé dans la déclaration, qui pourra être postérieur à la date d'expiration du délai de refus applicable, mais pas de plus de six mois (auquel cas, les effets de l'octroi de protection sont produits dès le moment indiqué dans cette déclaration), ou

– au moment où la protection est octroyée conformément à la législation de la partie contractante, lorsque la communication d'une décision relative à l'octroi de la protection a été involontairement omise; dans ce cas, l'Office de la partie contractante concernée notifie ce fait au Bureau international et s'efforce de communiquer sans délai la décision au titulaire de l'enregistrement international concerné.

99 Article 14.2)c) 11.05 Les effets conférés à l'enregistrement international qui sont exposés ci-dessus s'appliquent aux dessins et modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement tels qu'ils ont été reçus du Bureau international par l'Office désigné ou, le cas échéant, tels qu'ils ont été modifiés pendant la procédure devant cet Office.

11.06 Les termes "au plus tard" signifient que chaque partie contractante a la possibilité de reconnaître que l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'octroi de la protection en vertu de sa législation à une date antérieure, par exemple à compter de la date de l'enregistrement international. En outre, il est entendu que, dans le cas où un enregistrement international multiple a fait l'objet d'un refus concernant une partie seulement des dessins ou modèles industriels qu'il contenait, la protection de cet enregistrement international en vertu de la législation applicable porte uniquement sur les dessins ou modèles industriels qui ne sont pas visés par la notification de refus.

99 Article 14.2)b)

11.07 Lorsqu'un refus de protection a été notifié et ultérieurement retiré, partiellement ou totalement, les effets de la protection en vertu de la législation de la partie contractante concernée doivent s'appliquer à l'enregistrement international, dans la mesure où le refus est retiré, au plus tard à compter de la date de son retrait. Là encore, les termes "au plus tard" signifient que chaque partie contractante a la possibilité de reconnaître que les effets de la protection conformément à sa législation se produisent à une date antérieure, par exemple rétroactivement à compter de la date de l'enregistrement international. Les termes "dans la mesure où le refus est retiré" signifient que, lorsqu'un refus est retiré en ce qui concerne une partie seulement des dessins ou modèles industriels qui faisaient l'objet de la notification, la protection octroyée en vertu de la législation applicable ne porte pas sur les dessins ou modèles à l'égard desquels le refus n'a pas été retiré. Étant donné que le retrait d'un refus peut prendre la forme d'une déclaration d'octroi de la protection, ce qui précède s'applique lorsque cette déclaration est émise dans le contexte du retrait d'un refus (voir le paragraphe B.II. 09.27).

11.08 L'Office d'une partie contractante désignée, peut, dans le délai de refus applicable, envoyer au Bureau international une déclaration d'octroi de la protection lorsqu'il n'a pas communiqué de notification de refus et qu'il a décidé d'accepter les effets d'un enregistrement international (voir le paragraphe B.II. 10.01). Dans ce cas, l'enregistrement international peut avoir, conformément à la législation de la partie contractante désignée, des effets identiques à ceux de l'octroi de la protection, par exemple, à compter de la date à laquelle la déclaration d'octroi de la protection a été émise, étant donné que chaque partie contractante a la possibilité de reconnaître que les effets de la protection débutent à une date antérieure. En ce qui concerne le moment auquel la protection doit être accordée au plus tard, les principes indiqués aux paragraphes B.II. 11.03 et 11.04 demeurent applicables.

Effets de l'enregistrement international à l'égard des parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1960

60 Articles 8.1)
et 11.1)b)

11.09 Si aucun refus n'est notifié dans le délai prescrit de six mois par une partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1960, l'enregistrement international prend effet dans cette partie contractante à compter de la date de cet enregistrement. Toutefois, dans une partie contractante dont l'Office procède à un examen de nouveauté, l'enregistrement international prend effet à compter de l'expiration du délai de refus, à moins que la législation nationale ne prévoise une date antérieure pour les enregistrements effectués auprès de son Office national. De plus, si, en vertu de la législation d'une partie contractante qui procède à un examen de nouveauté, la protection commence à une date postérieure à celle de l'enregistrement international, la durée de protection doit être calculée à compter du point de départ de la protection dans ledit État. Le fait que l'enregistrement international soit ou non renouvelé une seule fois n'affecte pas la durée de protection ainsi établie.

11.10 Lorsqu'un refus de protection a été notifié et ultérieurement retiré (totalement ou partiellement), les effets en vertu de la législation de la partie contractante doivent s'appliquer à l'enregistrement international, conformément aux principes mentionnés au paragraphe précédent (B.II.11.09).

11.11 Lorsqu'une déclaration d'octroi de la protection a été notifiée en l'absence de notification antérieure de refus, les considérations indiquées au paragraphe B.II.11.08 s'appliquent (voir le paragraphe B.II.10.01). En ce qui concerne le moment auquel la protection doit être accordée au plus tard, les principes indiqués au paragraphe B.II.11.09 demeurent applicables.

Durée de la protection d'un enregistrement international à l'égard des parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1999

99 Article 17 11.12 S'agissant des parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1999, l'enregistrement international est effectué pour une période initiale de cinq ans et peut être renouvelé pour deux périodes supplémentaires de cinq ans, avant l'expiration de chacune de ces périodes. Sous réserve du renouvellement de l'enregistrement, la durée minimale de la protection dans chaque partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1999 est donc de 15 ans à compter de la date de l'enregistrement international.

11.13 De plus, si la législation nationale d'une partie contractante prévoit une durée de protection supérieure à 15 ans pour des dessins ou modèles déposés aux fins de leur enregistrement dans le cadre de la procédure nationale, l'enregistrement international peut être renouvelé à l'égard de cette partie contractante pour des périodes supplémentaires de cinq ans jusqu'à l'expiration complète de la durée de la protection prévue dans sa législation nationale.

Durée de la protection d'un enregistrement international à l'égard des parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1960

60 Article 11.1)a) 11.14 S'agissant des parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1960, l'enregistrement international est effectué pour une période initiale de cinq ans et peut être renouvelé pour une période supplémentaire de cinq ans. Sous réserve du renouvellement de l'enregistrement, la durée minimale de la protection dans chaque partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1960 est donc de 10 ans à compter de la date de l'enregistrement international.

60 Article 11.2) 11.15 De plus, si la législation nationale d'une partie contractante prévoit une durée de protection supérieure à 10 ans pour des dessins ou modèles déposés aux fins de leur enregistrement dans le cadre de la procédure nationale, l'enregistrement international peut être renouvelé à l'égard de cette partie contractante pour des périodes supplémentaires de cinq ans jusqu'à l'expiration complète de la durée de la protection prévue dans sa législation nationale.

12. MODIFICATIONS DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Types de modifications

12.01 Une demande d'inscription d'une modification se rapporte à l'un quelconque des éléments suivants :

- Règle 21.1)a)i)* – un changement de titulaire d'un enregistrement international (formulaire DM/2);
- Règle 21.1)a)ii)* – un changement de nom ou d'adresse du titulaire (y compris l'adresse pour la correspondance) (formulaire DM/6);
- Règle 21.1)a)iii)* – une renonciation à l'enregistrement international à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées (formulaire DM/5);
- Règle 21.1)a)iv)* – une limitation, à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées, portant sur une partie des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international (formulaire DM/3).

Règle 21.1) 12.02 Lorsqu'elle porte sur l'un des éléments susmentionnés, la demande d'inscription d'une modification doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel approprié. Les formulaires officiels peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI (www.wipo.int/hague).

13. CHANGEMENT DE TITULAIRE

99 Article 16.1)i) 13.01 Le titulaire d'un dessin ou modèle industriel peut changer pour diverses raisons et de différentes façons. Un changement de titulaire peut découler d'un contrat, tel qu'une cession. Il peut encore résulter d'une décision judiciaire ou de l'effet de la loi, par exemple d'une succession ou d'une faillite, ou de la fusion de deux sociétés.

Règle 21.2)v) 13.02 Le changement de titulaire d'un enregistrement international peut se rapporter à tous les dessins ou modèles industriels couverts par l'enregistrement international ou à certains seulement. De même, le changement de titulaire peut être effectué à l'égard de toutes les parties contractantes désignées ou de certaines seulement.

13.03 Le règlement d'exécution ne fait pas de distinction entre les différents types de changement de titulaire, ni entre leurs différentes causes. La même terminologie "changement de titulaire" est utilisée dans tous les cas. Jusqu'à ce que le changement ait été inscrit au registre international, le titulaire précédent de l'enregistrement international est appelé "titulaire", puisque ce terme s'entend de la personne physique ou morale au nom de laquelle l'enregistrement international est inscrit. Par opposition, le nouveau propriétaire désigne le "cessionnaire". Une fois que le changement de titulaire a été inscrit, le nouveau propriétaire devient le titulaire de l'enregistrement international.

13.04 De plus, il y a lieu de faire une distinction entre le fait d'inscrire un changement de titulaire au registre international et la question de la validité du changement de titulaire proprement dit. Par exemple, les conditions à remplir quant à la validité d'un acte de cession portant sur un enregistrement international ne sont pas énoncées dans l'Arrangement de La Haye. Elles continuent d'être exclusivement régies par la législation nationale pertinente et peuvent par conséquent varier d'une partie contractante à l'autre (par exemple, nécessité d'un document écrit certifiant la cession, preuve de l'âge des parties afin de déterminer leur capacité juridique, etc.).

13.05 L'Arrangement de La Haye prévoit seulement les exigences auxquelles il faut satisfaire afin d'inscrire valablement un changement de titulaire au registre international. Par conséquent, cette question ne se pose qu'après la conclusion officielle de l'accord contractuel ou la survenance d'un événement non contractuel donnant lieu au changement de titulaire.

13.06 La nécessité d'inscrire un changement de titulaire vise normalement à garantir que ce changement sera opposable aux tiers.

Conditions à remplir pour devenir le nouveau titulaire

99 Article 3
Règle 21.2)iv)

13.07 En cas de changement de titulaire d'un enregistrement international, le nouveau propriétaire (cessionnaire) peut être inscrit comme étant le nouveau titulaire à l'égard d'une partie contractante désignée déterminée, pourvu qu'il soit rattaché (via un établissement, un domicile, une résidence habituelle ou une nationalité) à une partie contractante liée par un Acte par lequel la partie contractante désignée concernée est également liée.

13.08 Par exemple, si une partie contractante désignée est liée à la fois par l'Acte de 1960 et l'Acte de 1999, le cessionnaire pourrait être inscrit comme étant le nouveau titulaire à l'égard de cette partie contractante, dans la mesure où il est rattaché à une partie contractante qui est liée par au moins l'un de ces Actes. Cependant, si le cessionnaire est une société qui est rattachée uniquement à une partie contractante liée *exclusivement* par l'Acte de 1999, ce cessionnaire ne peut pas être inscrit comme étant le nouveau titulaire à l'égard des parties contractantes désignées qui sont liées *exclusivement* par l'Acte de 1960 (cela vaut également dans la situation inverse).

13.09 Dans certaines situations, l'application de ce principe peut entraîner un changement de l'Acte régissant la désignation de la partie contractante concernée à l'égard de la partie contractante du nouveau titulaire. L'exemple ci-après permet d'illustrer cette question.

13.10 Un déposant originaire d'une partie contractante liée exclusivement par l'Acte de 1960 a désigné une partie contractante liée à la fois par l'Acte de 1960 et l'Acte de 1999. Cette désignation est donc régie par l'Acte de 1960 (le seul Acte commun). L'enregistrement correspondant est ensuite cédé à une société établie dans une partie contractante liée exclusivement par l'Acte de 1999. Cette cession peut être inscrite au registre international, puisque l'Acte de 1999 est commun à la partie contractante du nouveau titulaire et à la partie contractante désignée

concernée. Pour cette même raison, cependant, il s'ensuit que la désignation de cette partie contractante n'est plus régie par l'Acte de 1960, mais par l'Acte de 1999 (le seul Acte à être commun à la partie contractante désignée et à la partie contractante du *nouveau* titulaire).

13.11 Toutefois, lorsqu'une telle situation survient, il y a lieu de tenir compte des conséquences suivantes.

Délai de refus

13.12 Si l'inscription du changement de titulaire intervient au cours du délai de refus, et compte tenu du fait que ce délai peut différer selon qu'une partie contractante a été désignée en vertu de l'Acte de 1960 ou de l'Acte de 1999 (voir les paragraphes B.II.09.07 et suivants), l'inscription du changement de titulaire n'a pas pour effet de prolonger, ou de réduire, le délai de refus imparti à une partie contractante désignée pour notifier un refus de protection. Cette solution a été approuvée par l'Assemblée de l'Union de La Haye à sa vingt-deuxième session en septembre/octobre 2003 dans le cadre d'une déclaration interprétative.

Ajournement de la publication

13.13 Si l'inscription du changement de titulaire intervient au cours de la période d'ajournement de la publication, et compte tenu du fait que cette période en vertu de l'Acte de 1999 (jusqu'à 30 mois) peut être plus longue que celle prévue par l'Acte de 1960 (12 mois), l'inscription du nouveau titulaire n'a pas pour effet de réduire la période d'ajournement applicable lorsque i) l'ajournement de la publication est demandé pour une période supérieure à 12 mois en vertu de l'Acte de 1999 et ii) l'enregistrement international concerné est cédé au cours de cette période d'ajournement à une personne rattachée à une partie contractante liée *exclusivement* par l'Acte de 1960. Cette solution a été approuvée par l'Assemblée de l'Union de La Haye à sa vingt-deuxième session en septembre/octobre 2003 dans le cadre d'une déclaration interprétative.

Taxes individuelles de renouvellement

13.14 Étant donné qu'une taxe individuelle peut être requise au moment du renouvellement pour les parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1999, mais que cette taxe n'est pas prévue pour les parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1960 dans le cadre d'un renouvellement, il s'ensuit que le *nouveau titulaire* peut avoir à payer des taxes individuelles pour le renouvellement à l'égard d'une partie contractante désignée (alors qu'une telle possibilité était exclue à l'égard du titulaire initial, ou *vice versa*). Cette solution a été approuvée par l'Assemblée de l'Union de La Haye à sa vingt-deuxième session en septembre/octobre 2003 dans le cadre d'une déclaration interprétative.

Nouveau titulaire rattaché à plusieurs parties contractantes liées par plusieurs Actes (pluralité des habilitations)

13.15 Le cessionnaire peut indiquer dans la demande d'inscription de changement de titulaire un rattachement dans *plusieurs* parties contractantes qui peuvent être liées par différents Actes (voir les paragraphes B.II.02.01 et suivants). Par conséquent, dans l'hypothèse par exemple où le cessionnaire :

– revendique un domicile dans une partie contractante liée exclusivement par l'Acte de 1960 (partie contractante A) et la nationalité d'une partie contractante liée exclusivement par l'Acte de 1999 (partie contractante B), et

– demande à être inscrit comme nouveau titulaire à l'égard d'une partie contractante liée par les deux Actes (partie contractante C),

c'est l'Acte le plus récent (l'Acte de 1999) qui est pris en considération pour déterminer quel Acte régit la désignation de la partie contractante concernée (partie contractante C) à l'égard du nouveau titulaire (il en irait de même si, dans l'exemple précité, la partie contractante B n'était pas l'État dont le cessionnaire est un ressortissant mais une organisation intergouvernementale dont la partie contractante A est un État membre). Cette solution a été approuvée par l'Assemblée de l'Union de La Haye à sa vingt-deuxième session en septembre/octobre 2003 dans le cadre d'une déclaration interprétative. Elle découle essentiellement du fait que l'Acte de 1999 est un instrument juridique plus actuel; cette solution est d'ailleurs dans l'esprit de l'article 31.1) de l'Acte de 1999 et de l'article 31.1) de l'Acte de 1960, aux termes desquels il convient de privilégier l'Acte le plus récent.

Qui peut présenter une telle demande

Règle 21.1)b) 13.16 En principe, les demandes d'inscription de modifications doivent être présentées et signées par le titulaire. Toutefois, une demande d'inscription d'un changement de titulaire (formulaire DM/2) peut également être présentée par le *nouveau* propriétaire, à condition qu'elle soit

– signée par le titulaire, ou

– signée par le nouveau propriétaire et accompagnée d'une attestation établie par l'autorité compétente de la partie contractante du titulaire selon laquelle le nouveau propriétaire semble être l'ayant cause du titulaire.

Contenu de la demande

Règle 21.2) 13.17 Une demande d'inscription d'un changement de titulaire (formulaire DM/2) doit contenir ou indiquer les éléments suivants :

– le numéro de l'enregistrement international concerné (un seul formulaire peut être utilisé pour demander l'inscription d'un changement de titulaire de plusieurs enregistrements internationaux au nom du même titulaire, à condition que la demande se rapporte à un changement total de titulaire, tel que

prévu à la rubrique 6.a) du formulaire. Par ailleurs, si la demande se rapporte à un changement partiel de titulaire, tel que prévu à la rubrique 6.b), le formulaire ne peut être utilisé que pour demander l'inscription d'un changement de titulaire à l'égard d'un seul enregistrement international);

– le nom du titulaire;

Instruction 301
Instruction 302

– le nom et l'adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, du nouveau propriétaire de l'enregistrement international. Lorsqu'il y a plusieurs nouveaux propriétaires ayant des adresses différentes et qu'aucun mandataire n'a été constitué, une adresse pour la correspondance doit être également indiquée. Si celle-ci n'est pas mentionnée, le Bureau international utilisera comme adresse pour la correspondance l'adresse de la personne dont le nom apparaît en premier à la rubrique 3 du formulaire. Il y a également lieu de noter que s'il n'y a qu'un seul nouveau propriétaire et qu'aucun mandataire n'a été constitué, la rubrique 4 du formulaire (adresse pour la correspondance) ne doit être complétée que si l'adresse pour la correspondance diffère de l'adresse du déposant indiquée à la rubrique 3.b);

– la ou les parties contractantes à l'égard desquelles le nouveau propriétaire remplit les conditions pour être le titulaire d'un enregistrement international;

– si le changement de titulaire de l'enregistrement international ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels et toutes les parties contractantes, les numéros des dessins ou modèles industriels et les parties contractantes désignées concernées par le changement de titulaire;

99 Article 16.3)
Règle 21.2)vi)

– le montant des taxes payées et le mode de paiement, ou l'instruction de prélever le montant requis des taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, ainsi que l'identité de l'auteur du paiement ou de celui qui donne l'instruction.

Règle 21.1)b)
Instruction 202

13.18 Le formulaire doit être signé ou un sceau doit y être apposé et l'identité du signataire doit être indiquée selon les modalités prévues à la rubrique 7. Un espace est également prévu pour l'indication du nom de la personne à contacter, si nécessaire. Cela peut se révéler utile si, par exemple, le formulaire est présenté au nom d'une personne morale.

Constitution d'un mandataire

Règle 3.1)b)

13.19 Le nouveau propriétaire ou cessionnaire peut également constituer un mandataire au moment où il dépose la demande d'inscription du changement de titulaire. Cela est prévu à la rubrique 8 du formulaire. Ainsi, pour constituer un mandataire, le nouveau titulaire doit soit joindre un pouvoir au formulaire DM/2 (changement de titulaire) soit y annexer le formulaire DM/7 (constitution d'un mandataire) dûment rempli.

Demandes irrégulières ou irrecevables

Demande irrecevable

- Règle 21.3)* 13.20 Un changement de titulaire d'un enregistrement international ne peut être inscrit à l'égard d'une partie contractante désignée lorsque cette partie contractante n'est pas liée par un Acte auquel est également liée la partie contractante, ou l'une des parties contractantes, à l'égard de laquelle le nouveau propriétaire remplit les conditions pour être le titulaire d'un enregistrement international (voir les paragraphes B.II.13.07 et suivants).

Demande irrégulière

- Règle 21.4)* 13.21 Lorsque la demande ne remplit pas les conditions requises, le Bureau international notifie ce fait au titulaire et, si la demande a été présentée par une personne qui prétend être le nouveau propriétaire, à cette personne.

- Règle 21.5)* 13.22 L'irrégularité d'une demande d'inscription d'un changement de titulaire peut être corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification par le Bureau international. Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans ce délai de trois mois, la demande d'inscription est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire ainsi que, si la demande a été présentée par une personne qui prétend être le nouveau propriétaire, à cette personne, et il rembourse toutes les taxes payées après déduction d'un montant correspondant à la moitié des taxes pertinentes.

Changement partiel de titulaire – numérotation

- Règle 21.7)* 13.23 La cession ou toute autre transmission de l'enregistrement international pour une partie seulement des dessins ou modèles industriels ou pour certaines seulement des parties contractantes désignées est inscrite au registre international sous le numéro de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise. Dans ce cas, toute partie cédée ou transmise est radiée sous le numéro dudit enregistrement international et fait l'objet d'un enregistrement international distinct. Cet enregistrement international distinct porte le numéro, accompagné d'une lettre majuscule, de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise.

Fusion

- Règle 21.8)* 13.24 Lorsque la même personne devient titulaire de plusieurs enregistrements internationaux issus d'un changement partiel de titulaire, ces enregistrements sont fusionnés à la demande de ladite personne. À cet égard, les conditions relatives à une demande d'inscription d'un changement de titulaire (voir les paragraphes B.II.13.01 et suivants) s'appliquent *mutatis mutandis* à la demande d'inscription d'une fusion.

13.25 L'enregistrement international issu de la fusion porte le numéro, accompagné, le cas échéant, d'une lettre majuscule, de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise.

Effets de l'inscription d'un changement de titulaire

60 Article 7.1)b) 13.26 L'inscription d'un changement de titulaire au registre international produit les mêmes effets que si elle avait été faite directement au registre national ou régional de l'Office.
99 Article 16.2)

Inscription, notification et publication

Règle 21.6)a) 13.27 Pour autant que la demande soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai la modification au registre international et en informe à la fois le nouveau titulaire et le titulaire antérieur.

Règle 26.1)iv) 13.28 Le Bureau international publie dans le bulletin les données pertinentes relatives au changement de titulaire.

14. CHANGEMENT DU NOM ET/OU DE L'ADRESSE DU TITULAIRE

Règle 21.1)a)ii) 14.01 Une demande d'inscription d'un changement du nom et/ou de l'adresse (ou de l'adresse pour la correspondance) du titulaire peut être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel DM/6. Ce formulaire ne doit *pas* être utilisé lorsque le changement de nom résulte d'un changement de titulaire. Dans ce cas, le formulaire DM/2 doit être utilisé (voir les paragraphes B.II.13.01 et suivants).

Rubrique 1 : Numéro de l'enregistrement international

Règle 21.2)i) 14.02 Une seule demande peut porter sur plusieurs enregistrements internationaux inscrits au nom du même titulaire. Si, pour un enregistrement international donné, le numéro n'est pas connu (parce que l'enregistrement international n'a pas encore été effectué ou notifié au titulaire), il ne faut pas indiquer un autre numéro. Le titulaire doit attendre que lui soit notifié le numéro d'enregistrement international concerné et présenter alors une nouvelle demande.

Rubrique 2 : Titulaire

Règle 21.2)ii) 14.03 Le nom du titulaire, tel qu'il est inscrit au registre international, doit être indiqué de la façon décrite au paragraphe B.II.04.03.

Rubrique 3 : Changement

Règle 21.2)iii) 14.04 Des espaces sont prévus pour indiquer le nouveau nom, la nouvelle adresse et les nouveaux numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que la nouvelle adresse électronique. Seule l'information qui a changé doit être indiquée. Autrement dit, lorsque seul le nom a changé, il suffit d'indiquer le nouveau nom sans remplir les autres espaces. De même, lorsque seule l'adresse a changé, il n'est pas nécessaire de redonner le nom.

14.05 Lorsque seul le numéro de téléphone ou de télécopieur a changé, il suffit d'indiquer le ou les nouveaux numéros (le formulaire DM/6 n'a pas besoin d'être utilisé). Il convient de noter que, s'il s'agit de la seule modification à inscrire, aucune taxe n'est perçue pour cette demande.

Rubrique 4 : Adresse pour la correspondance

14.06 Un espace est prévu pour indiquer une adresse pour la correspondance, le cas échéant, et si elle diffère de l'adresse du titulaire indiquée à la rubrique 2. Si cette rubrique n'est *pas* remplie, le Bureau international ne tiendra pas compte d'une adresse pour la correspondance déjà inscrite au registre international.

Rubrique 5 : Constitution d'un mandataire

Règle 3.2) 14.07 Le titulaire peut aussi constituer un mandataire au moment où il dépose la demande d'inscription du changement de nom ou d'adresse du titulaire. Il peut effectuer cette constitution soit en joignant un pouvoir ou le formulaire DM/7 au formulaire DM/6, soit en apposant sa signature dans l'espace prévu à cet effet à la rubrique 6.

14.08 Lorsqu'il n'y a pas de changement du mandataire déjà inscrit, cette rubrique ne doit pas être complétée.

14.09 Les observations déjà formulées ci-dessus quant au changement de titulaire (en ce qui concerne la présentation d'une demande, les irrégularités et leur correction, les effets de l'inscription, de la notification et de la publication) s'appliquent toutes dans la même mesure aux demandes d'inscription d'un changement de nom et/ou d'adresse (voir les paragraphes B.II.13.01 et suivants).

Rubrique 6 : Signature du titulaire ou de son mandataire

Règle 21.1)b)i) 14.10 Le formulaire doit être signé ou un sceau doit y être apposé et l'identité du signataire doit être indiquée. Un espace est également prévu pour l'indication du nom de la personne à contacter, si nécessaire. Cela peut se révéler utile si, par exemple, le formulaire est présenté au nom d'une personne morale.

Feuille de calcul des taxes

- 99 Article 16.3)** 14.11 Une demande d'inscription de changement de nom ou d'adresse du titulaire donne lieu au paiement de la taxe fixée dans le barème des taxes. Voir à ce sujet les remarques générales concernant le paiement des taxes au Bureau international (paragraphe B.I.05.01 et suivants).
Règle 21.2)vi)

Demandes irrégulières

- Règle 21.4) et 5)* 14.12 Si une demande d'inscription de changement de nom ou d'adresse du titulaire ou du mandataire ne remplit pas les conditions requises, le Bureau international notifie ce fait au titulaire. L'irrégularité peut être corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification, faute de quoi la demande sera réputée abandonnée et toutes taxes payées seront remboursées à l'auteur du paiement, après déduction d'un montant correspondant à la moitié des taxes pertinentes.

Inscription, notification et publication

- 99 Article 16.4)** 14.13 Pour autant que la demande soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai la modification au registre international et en informe le titulaire. La modification doit être inscrite à la date de la réception par le Bureau international de la demande remplissant les conditions requises. Toutefois, lorsque la demande indique que la modification doit être inscrite après une autre modification, ou après le renouvellement de l'enregistrement international, le Bureau international donne suite à cette demande.
Règle 21.6)

15. RENONCIATION

- 99 Article 16.1)iv)** 15.01 Une renonciation à un enregistrement international porte toujours sur *la totalité* des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, mais se rapportent à une, à plusieurs ou à la totalité des parties contractantes désignées.
Règle 21.1)a)iii)
- Règle 21.1)a)* 15.02 Une demande d'inscription d'une renonciation doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel DM/5.

Rubrique 1 : Numéro de l'enregistrement international

- Règle 21.2)i)* 15.03 15.03 Si, pour un enregistrement international donné, le numéro n'est pas connu (parce que l'enregistrement international n'a pas encore été effectué ou qu'il n'a pas encore été notifié au titulaire), il ne faut pas indiquer un autre numéro. Le titulaire doit attendre que lui soit notifié le numéro de l'enregistrement international concerné et présenter alors une nouvelle demande.

15.04 Un seul formulaire peut être utilisé pour demander l'inscription d'une renonciation à l'égard de plusieurs enregistrements internationaux du même titulaire, pour autant que les parties contractantes désignées, pour lesquelles il est renoncé à l'enregistrement international, soient les mêmes pour chacun des enregistrements internationaux concernés.

15.05 La demande doit obligatoirement porter sur la totalité des dessins ou modèles industriels couverts par le ou les enregistrements internationaux, à l'égard de certaines ou de toutes les parties contractantes désignées. Si la demande d'inscription porte sur une partie seulement des dessins ou modèles industriels couverts par le ou les enregistrements internationaux, il convient d'utiliser le formulaire DM/3 (limitation).

Rubrique 2 : Titulaire

Règle 21.2)ii) 15.06 15.06 Le nom du titulaire, tel qu'il est inscrit au registre international, doit être indiqué de la façon décrite au paragraphe B.II.04.03.

Rubrique 3 : Constitution d'un mandataire

Règle 3.1)b) 15.07 Le titulaire peut aussi constituer un mandataire au moment où il dépose la demande d'inscription de la renonciation. Pour que cette constitution prenne effet, la demande d'inscription d'une renonciation doit être signée par le titulaire ou accompagnée d'un pouvoir ou du formulaire DM/7 dûment rempli et il convient de cocher la case appropriée de la rubrique 3.

15.08 Lorsque le mandataire est le même que celui déjà inscrit, cette rubrique ne doit pas être remplie.

Rubrique 4 : Parties contractantes

15.09 Le titulaire doit indiquer si la demande d'inscription de la renonciation se rapporte à toutes les parties contractantes désignées (auquel cas il convient de cocher la case 4.a)) ou uniquement à certaines d'entre elles (auquel cas il convient de cocher la case 4.b) ainsi que la case correspondante à chaque partie contractante à l'égard de laquelle la renonciation est demandée).

Rubrique 5 : Signature du titulaire ou de son mandataire

Règle 21.1)b) 15.10 Le formulaire doit être signé ou un sceau doit y être apposé, et l'identité du signataire doit être indiquée. Un espace est également prévu pour l'indication du nom de la personne à contacter, si nécessaire. Cela peut se révéler utile si, par exemple, le formulaire est présenté au nom d'une personne morale.

Feuille de calcul des taxes

- 99 Article 16.3)** 15.11 Une demande d'inscription d'une renonciation donne lieu au paiement de la taxe fixée dans le barème des taxes. Voir à ce sujet les remarques générales concernant le paiement des taxes au Bureau international (paragraphe B.I.05.01 et suivants).
Règle 21.2)vi)

Demandes irrégulières

- Règle 21.4) et 5)* 15.12 Si une demande d'inscription d'une renonciation ne remplit pas les conditions requises, le Bureau international notifie ce fait au titulaire. L'irrégularité peut être corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification, faute de quoi la demande sera réputée abandonnée et toutes taxes payées seront remboursées à l'auteur du paiement, après déduction d'un montant correspondant à la moitié des taxes pertinentes.

Inscription, notification et publication

- 99 Article 16.4)** 15.13 Pour autant que la demande soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai la renonciation au registre international et en informe le titulaire. La modification doit être inscrite à la date de la réception par le Bureau international de la demande remplissant les conditions requises.
Règle 21.6)
- Règle 21.6)b)* 15.14 En principe, une renonciation est inscrite à la date de la réception par le Bureau international de la demande. Toutefois, un titulaire peut souhaiter que la renonciation soit inscrite après une autre modification, ou après le renouvellement de l'enregistrement international.

16. LIMITATION

- 99 Article 16.1)v)** 16.01 Une demande d'inscription d'une limitation doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel DM/3. Ce formulaire ne peut être utilisé que pour demander l'inscription d'une limitation à l'égard d'un seul enregistrement international.
Règle 21.1)a)iv)

16.02 La limitation diffère de la renonciation dans la mesure où une renonciation se rapporte toujours à la totalité des dessins ou modèles industriels qui font l'objet d'un enregistrement international, mais pas nécessairement à la totalité des parties contractantes désignées. En revanche, une limitation porte nécessairement sur une partie seulement des dessins ou modèles industriels, jamais sur leur totalité, à l'égard d'une, de plusieurs ou de toutes les parties contractantes.

Rubrique 1 : Numéro de l'enregistrement international

- Règle 21.2)i)* 16.03 Une demande d'inscription ne peut se rapporter qu'à un seul enregistrement international. Si le numéro n'est pas connu (parce que l'enregistrement international n'a pas encore été effectué ou n'a pas encore été notifié au titulaire), il ne faut pas indiquer un autre numéro. Le titulaire doit attendre que lui soit notifié le numéro d'enregistrement international concerné et présenter alors une nouvelle demande.

Rubrique 2 : Titulaire

- Règle 21.2)ii)* 16.04 Le nom du titulaire, tel qu'il est inscrit au registre international, doit être indiqué de la façon décrite au paragraphe B.II.04.03.

Rubrique 3 : Constitution d'un mandataire

- Règle 3.1)b)* 16.05 Le titulaire peut aussi constituer un mandataire au moment où il dépose la demande d'inscription de la limitation. Il peut effectuer cette constitution soit en joignant un pouvoir ou le formulaire DM/7 au formulaire DM/3, soit en apposant sa signature dans l'espace prévu à cet effet à la rubrique 6.

16.06 Si le mandataire est le même que celui déjà inscrit, cette rubrique ne doit pas être remplie.

Rubrique 4 : Dessins ou modèles industriels

16.07 Le numéro de chaque dessin ou modèle industriel concerné par la limitation (c'est-à-dire pour lequel la protection n'est plus demandée) doit être indiqué.

Rubrique 5 : Parties contractantes

16.08 Le titulaire doit indiquer si la demande d'inscription de la limitation se rapporte à la totalité des parties contractantes désignées (auquel cas il convient de cocher la case a)) ou uniquement à certaines d'entre elles (auquel cas il convient de cocher la case b) ainsi que la case correspondante à chaque partie contractante à l'égard de laquelle la limitation est demandée).

Rubrique 6 : Signature du titulaire ou du mandataire

- Règle 21.1)b)* 16.09 Le formulaire doit être signé ou un sceau doit y être apposé et l'identité du signataire doit être indiquée. Un espace est également prévu pour l'indication du nom de la personne à contacter, si nécessaire. Cela peut se révéler utile si, par exemple, le formulaire est présenté au nom d'une personne morale.

Feuille de calcul des taxes

- 99 Article 16.3)** 16.10 Une demande d'inscription d'une limitation donne lieu au paiement de la taxe fixée dans le barème des taxes. Voir à ce sujet les remarques générales concernant le paiement des taxes au Bureau international (paragraphe B.I.05.01 et suivants).
Règle 21.2)vi)

Demandes irrégulières

- Règle 21.4) et 5)* 16.11 Si une demande d'inscription d'une limitation ne remplit pas les conditions requises, le Bureau international notifie ce fait au titulaire. L'irrégularité peut être corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification, faute de quoi la demande sera réputée abandonnée et toutes taxes payées seront remboursées à l'auteur du paiement, après déduction d'un montant correspondant à la moitié des taxes pertinentes.

Inscription, notification et publication

- 99 Article 16.4)** 16.12 Pour autant que la demande soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai la limitation au registre international et en informe le titulaire. La modification doit être inscrite à la date de la réception par le Bureau international de la demande remplissant les conditions requises.
Règle 21.6)

17. IMPOSSIBILITÉ D'INSCRIRE UNE LICENCE AU REGISTRE INTERNATIONAL

17.01 L'Arrangement de La Haye ne contient aucune disposition prévoyant la possibilité d'inscrire une licence au registre international. Par conséquent, toutes formalités nécessaires pour garantir les effets d'un accord de licence dans une partie contractante désignée devront être menées à bien au niveau national ou régional, directement auprès de l'Office de la partie contractante concernée et pour autant que la législation nationale de ladite partie contractante le permette.

18. RECTIFICATIONS APPORTÉES AU REGISTRE INTERNATIONAL

- Règle 22.1)* 18.01 Si le Bureau international, agissant d'office ou sur demande du titulaire, considère que le registre international contient une erreur relative à un enregistrement international, il modifie le registre et informe le titulaire en conséquence.
- Règle 22.2)* 18.02 L'Office de toute partie contractante désignée a néanmoins le droit de déclarer, dans une notification adressée au Bureau international, qu'il refuse de reconnaître les effets de la rectification. Les règles 18 et 19 relatives au refus de protection s'appliquent *mutatis mutandis*.

19. RENOUELEMENT DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

- 99 Article 17* 19.01 S'agissant des parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1999, l'enregistrement international est valide pour une période initiale de cinq ans et peut être renouvelé pour deux périodes supplémentaires de cinq ans avant l'expiration de chacune de ces périodes. Sous réserve du renouvellement de l'enregistrement international, la durée de la protection disponible dans chaque partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1999 est d'au moins 15 ans, à compter de la date de l'enregistrement international. En outre, lorsque la législation nationale d'une partie contractante prévoit une durée de protection supérieure à 15 ans pour des dessins ou modèles déposés aux fins de leur enregistrement dans le cadre de la procédure nationale, l'enregistrement international peut être renouvelé à l'égard de cette partie contractante pour des périodes supplémentaires de cinq ans jusqu'à l'expiration complète de la durée de la protection prévue dans cette législation.
- 99 Article 17.3)b)*
- 60 Article 11.1)a)* 19.02 S'agissant de parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1960, l'enregistrement international est valide pour une période initiale de cinq ans et peut être renouvelé pour une période supplémentaire de cinq ans. Sous réserve du renouvellement de l'enregistrement international, la durée de la protection disponible dans chaque partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1960 est d'au moins 10 ans, à compter de la date de l'enregistrement international. En outre, lorsque la législation nationale d'une partie contractante prévoit une durée de protection supérieure à 10 ans pour des dessins ou modèles déposés aux fins de leur enregistrement dans le cadre de la procédure nationale, l'enregistrement international peut être renouvelé à l'égard de cette partie contractante pour des périodes supplémentaires de cinq ans jusqu'à l'expiration complète de la durée de la protection prévue dans cette législation.
- 60 Article 11.1)a)*
point 2
- 60 Article 11.1)a)*
point 1
- 60 Article 11.2)*
- 99 Article 17.3)c)* 19.03 Les parties contractantes doivent notifier au directeur général de l'OMPI la durée maximale de protection prévue par leur législation respective. Cette information est communiquée aux titulaires dans les avis officiels d'échéance qui sont envoyés par le Bureau international six mois avant l'expiration de chaque période de cinq ans (voir le paragraphe B.II.19.07). Lorsque le titulaire souhaite renouveler l'enregistrement international à l'égard d'une partie contractante désignée nonobstant l'expiration de la période maximale de protection dans cette partie contractante, le paiement des taxes requises concernant cette partie contractante doit être accompagné par une déclaration selon laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être inscrit au registre international à l'égard de cette partie contractante. Le fait d'autoriser un renouvellement à l'égard d'une partie contractante nonobstant le fait que la période maximale de protection dans cette partie contractante, telle que notifiée au directeur général de l'OMPI, a expiré vise à préserver les droits du titulaire dans l'éventualité, par exemple, d'une modification de la durée maximale de protection prévue dans la législation d'une partie contractante qui n'aurait pas encore été notifiée au Bureau international.
- Règle 36.2)*
- Règle 23*
- Règle 24.2)b)*

Renouvellement après un refus ou une invalidation

Règle 24.2)c) 19.04 Si un refus est inscrit au registre international à l'égard d'une partie contractante donnée pour tous les dessins ou modèles industriels couverts par l'enregistrement international, le titulaire peut néanmoins demander le renouvellement de cet enregistrement international à l'égard de cette partie contractante. Le paiement des taxes aux fins de renouvellement doit néanmoins être accompagné d'une déclaration spécifiant que le renouvellement de l'enregistrement international doit être inscrit à l'égard de cette partie contractante. La raison pour laquelle le renouvellement est permis à l'égard d'une partie contractante qui a prononcé un refus est qu'il se pourrait qu'au moment du renouvellement une procédure judiciaire ou administrative à l'égard d'un tel refus soit toujours en instance. Les droits du titulaire doivent donc être sauvegardés si le refus est susceptible de recours et qu'aucune décision définitive n'a été prise à la date à laquelle le renouvellement doit intervenir. Une partie contractante désignée qui a prononcé un refus est bien sûr libre de déterminer les effets d'un tel renouvellement sur son territoire.

Règle 20 19.05 La situation est différente en ce qui concerne une invalidation, puisque
Règle 21 l'inscription d'une invalidation dans le registre international signifie nécessairement que l'invalidation n'est plus susceptible de recours. L'enregistrement international ne

Règle 24.2)d) peut donc pas être renouvelé à l'égard d'une partie contractante pour laquelle une invalidation a été inscrite pour l'ensemble des dessins et modèles industriels. Il ne peut pas non plus être renouvelé à l'égard d'une partie contractante pour laquelle une renonciation a été inscrite. Par ailleurs, l'enregistrement international peut ne pas être renouvelé à l'égard d'une partie contractante dans le cas de dessins ou modèles industriels pour lesquels une invalidation dans cette partie contractante a été inscrite. Il ne peut pas non plus être renouvelé pour les dessins et modèles industriels pour lesquels une limitation a été inscrite dans cette partie contractante.

Procédure de renouvellement

Règle 23 19.06 Six mois avant l'expiration de chaque période de cinq ans, le Bureau
Instruction 701 international adresse au titulaire et, le cas échéant, au mandataire un avis indiquant la date d'expiration de l'enregistrement international ainsi que la durée maximale de la protection qui a été notifiée au directeur général de l'OMPI par les parties contractantes concernées (voir le paragraphe A.05.05). Toutefois, le fait que le titulaire (ou son mandataire) n'ait pas reçu cet avis officiel ne constitue pas une excuse de l'inobservation de l'un quelconque des délais prévus pour le paiement des taxes de renouvellement applicables.

99 *Article 17.4)* 19.07 L'enregistrement international peut n'être renouvelé que pour certaines
Règle 24.2)a) des parties contractantes désignées et que pour une partie seulement des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de cet enregistrement.

19.08 Aucun formulaire officiel n'est prescrit pour le renouvellement d'un enregistrement international. Un renouvellement peut être effectué par toute communication comportant les informations nécessaires (numéro de chaque enregistrement international concerné et objet du paiement). Toutefois, les titulaires peuvent trouver plus pratique d'utiliser le formulaire officieux DM/5 qui permet de fournir les informations nécessaires, à savoir :

- le numéro de l'enregistrement international à renouveler;
- le nom et l'adresse du titulaire (qui doivent être les mêmes que ceux inscrits au registre international);
- soit l'indication (à la rubrique 3.a)) que l'enregistrement international doit être renouvelé pour tous les dessins ou modèles et pour toutes les parties contractantes désignées – y compris, le cas échéant, les parties contractantes à l'égard desquelles un refus total a été inscrit au registre international et les parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1999 ou de l'Acte de 1960 à l'égard desquelles la durée maximale de protection a expiré, soit l'indication (à la rubrique 3.b)) des parties contractantes désignées et/ou des dessins ou modèles industriels pour lesquels l'enregistrement international *n'est pas* à renouveler. Dans le cas où la rubrique 3.b) est remplie, il est entendu que le renouvellement sera inscrit à l'égard de la totalité des parties contractantes qui ne sont pas indiquées à la rubrique 3.b)ii) – y compris, le cas échéant, les parties contractantes à l'égard desquelles un refus total a été inscrit au registre international et les parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1999 ou de l'Acte de 1960 à l'égard desquelles la durée maximale de protection a expiré;
- la signature du titulaire ou de son mandataire;
- les taxes payées et le mode de paiement, ou l'instruction à l'effet de prélever le montant des taxes requises sur un compte ouvert auprès du Bureau international.

Taxes afférentes au renouvellement

Règle 24.1) 19.09 Les taxes afférentes au renouvellement d'un enregistrement international doivent être payées directement au Bureau international par le titulaire. Ces taxes se composent :

- d'une taxe de base;
- d'une taxe de désignation individuelle pour chaque partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1999 qui a demandé le versement d'une telle taxe;
- d'une taxe de désignation standard pour chaque autre partie contractante à l'égard de laquelle l'enregistrement international doit être renouvelé.

- 99 Article 17.2) 19.10 Les taxes de désignation individuelles au titre d'un renouvellement ne sont payables uniquement qu'à l'égard des parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1999 (pour autant qu'elles aient demandé le versement d'une taxe individuelle) et ne concernent pas les parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1960. En fait, l'Acte de 1960 prévoit seulement le paiement de "taxes de désignation individuelles" pour les désignations faites dans la demande internationale et non au stade du renouvellement.
- Règle 24.1)iii) 19.11 Le calculateur de taxe disponible sous la rubrique *Dessins et modèles internationaux* du site Internet de l'OMPI peut être utilisé pour calculer le montant des taxes qui sont dues lors du renouvellement d'un enregistrement international.
- Règle 24.1)c) 19.12 Les taxes doivent en principe être payées au Bureau international, au plus tard à la date d'expiration. Toutefois, le paiement peut encore être fait dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué, à condition que la surtaxe indiquée dans le barème des taxes soit payée en même temps.
- Règle 24.1)d) 19.13 Tout paiement aux fins du renouvellement qui est reçu par le Bureau international plus de trois mois avant la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué est considéré comme ayant été reçu trois mois avant cette date.
- Règle 27.6)b) 19.14 Lorsque le montant d'une taxe de renouvellement est modifié entre la date à laquelle la taxe a été payée au Bureau international et la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, le montant applicable est déterminé comme suit :
- si le paiement a lieu dans les trois mois qui précèdent la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, c'est le montant qui était en vigueur à la date du paiement qui est retenu;
 - si le paiement a lieu plus de trois mois avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, il est considéré comme ayant été reçu trois mois avant cette date, et c'est le montant qui était en vigueur à ce moment-là qui est retenu;
 - si la taxe de renouvellement est payée après la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, c'est le montant qui était en vigueur à la date du renouvellement qui est retenu.

Paiement insuffisant

- Règle 24.3) 19.15 Si le montant des taxes reçu est inférieur à celui qui est requis pour le renouvellement, le Bureau international notifie ce fait à bref délai et en même temps au titulaire et au mandataire éventuel. La notification précise le montant restant dû.

19.16 Si, à l'expiration du délai de six mois à compter de la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, le montant des taxes reçu est inférieur au montant requis (y compris la surtaxe pour l'utilisation du délai de grâce), le renouvellement n'est pas inscrit. Le Bureau international rembourse le montant reçu et notifie cet état de fait au titulaire et au mandataire éventuel.

19.17 Lorsque le montant acquitté est insuffisant, le titulaire peut, plutôt que de payer le montant qui manque, demander que certaines des parties contractantes désignées et/ou certains dessins ou modèles industriels soient omis, de façon à réduire le montant dû. Cette demande doit toutefois être formulée dans le délai dans lequel le paiement manquant doit être effectué.

Inscription du renouvellement; certificat et publication

Règle 25.1) 19.18 Le Bureau international inscrit le renouvellement au registre
99 Article 17.5) international, ainsi que la date à laquelle il devait être effectué, même si les taxes
Règle 26.1)vi) requises ont été payées pendant le délai de grâce de six mois. Les données pertinentes relatives au renouvellement sont publiées dans le bulletin.

Règle 25.2) 19.19 Lorsque l'enregistrement international a été renouvelé, le Bureau international envoie un certificat de renouvellement au titulaire.

Non-renouvellement

19.20 Si un enregistrement international n'est pas renouvelé (parce que le titulaire n'a pas payé les taxes afférentes au renouvellement ou parce que les taxes payées étaient insuffisantes), il expire et cesse de produire ses effets depuis la date d'expiration de la précédente période de protection.

Règle 26.1)vii) 19.21 Lorsque l'enregistrement international n'a pas été renouvelé, ce fait est publié dans le bulletin. La publication n'est faite que lorsqu'il n'existe plus aucune possibilité de renouveler l'enregistrement international, c'est-à-dire à l'expiration de la période de six mois suivant la date d'échéance (période pendant laquelle le renouvellement restait possible sous réserve du paiement d'une surtaxe).

19.22 Lorsque les taxes afférentes au renouvellement n'ont pas été payées à la date à laquelle le renouvellement devait être effectué, aucune modification se rapportant à l'enregistrement international concerné ne peut être inscrite au registre international au cours de la période de six mois suivant la date d'échéance et durant laquelle le renouvellement peut toujours être renouvelé moyennant le paiement d'une surtaxe. Ce n'est qu'après l'inscription du renouvellement au registre international qu'une modification peut être inscrite au registre international.

20. INVALIDATION DANS UNE PARTIE CONTRACTANTE DÉSIGNÉE

Règle 20 20.01 Le mot “invalidation” s’entend d’une décision de l’autorité compétente (administrative ou judiciaire) d’une partie contractante désignée révoquant ou annulant les effets, sur le territoire de cette partie contractante, d’un enregistrement international pour tout ou partie des dessins ou modèles industriels couverts par la désignation de ladite partie contractante.

20.02 Les procédures concernant l’invalidation se déroulent directement entre le titulaire de l’enregistrement international, la partie qui a intenté l’action en invalidation et l’autorité compétente concernée (Office ou tribunal). Il peut être nécessaire pour le titulaire de constituer un mandataire local. Les procédures relèvent entièrement du droit et de la pratique de la partie contractante concernée. Cependant, l’invalidation d’un enregistrement international ne peut être prononcée sans que le titulaire ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile.

20.03 Les procédures régissant l’invalidation doivent être les mêmes que celles prévues pour les dessins ou modèles industriels enregistrés directement auprès de l’Office de la partie contractante concernée. Par exemple, la protection d’un dessin ou modèle industriel peut être révoquée à la suite d’une procédure engagée par un tiers ou d’une demande reconventionnelle dans une action en contrefaçon.

Règle 20.1) 20.04 Lorsque les effets d’un enregistrement international sont invalidés (totalement ou partiellement) dans une partie contractante et que l’invalidation ne peut plus faire l’objet d’un recours, l’Office de cette partie contractante doit notifier, lorsqu’il en a connaissance, les faits pertinents au Bureau international, à savoir :

- l’autorité qui a prononcé l’invalidation (par exemple, l’Office ou un tribunal donné);
- le fait que l’invalidation ne peut plus faire l’objet d’un recours;
- le numéro de l’enregistrement international;
- lorsque l’invalidation ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels, ceux qu’elle concerne (en indiquant soit les dessins ou modèles industriels qui ne sont plus couverts, soit ceux qui le sont encore);
- la date à laquelle l’invalidation a été prononcée ainsi que la date à laquelle elle prend effet.

Règle 20.2) 20.05 Le Bureau international inscrit l’invalidation au registre international avec les données figurant dans la notification d’invalidation. Il publie également l’invalidation dans le bulletin.